

**Arrêtés du maire pris
par la direction des
services techniques**

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N°ST 149/12/2020

ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VOIES DEPARTEMENTALES ET COMMUNALES

Le Maire de MANDRES-LES-ROSES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le marché d'éclairage public à performances énergétiques signé avec l'entreprise ENGIE INEO le 04/04/2018,

Considérant qu'il y a lieu de permettre à la société ENGIE INEO de réaliser les travaux d'entretien du réseau d'éclairage public, **entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2021.**

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures de sécurité lors de ces travaux.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dit que lorsqu'une intervention ponctuelle urgente sera exécutée entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2021, la circulation pourra être réduite selon l'avancement des travaux sur les voies de la Commune avec installation d'un système d'alternat de la circulation (feux tricolores ou panneaux).

ARTICLE 2 : Dit que le stationnement pourra être interdit des deux cotés de la voie, aux abords du chantier.

ARTICLE 3 : La signalisation nécessaire sera apposée par la société ENGIE INEO, n°1 rue de Touraine, 94460 VALENTON.

ARTICLE 4 : La fin des travaux prendra effet après suppression de l'emprise du chantier et retrait de la signalisation.

ARTICLE 5 : Tout contrevenant au présent arrêté se verra verbaliser conformément à la législation en vigueur notamment concernant le stationnement gênant qui pourra entraîner l'enlèvement du véhicule en cause.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice générale des services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce

qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 1^{er} janvier 2021



Le Maire,

ES THOREAU

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N°ST148/12/2020

ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VOIES DEPARTEMENTALES ET COMMUNALES

Le Maire de MANDRES-LES-ROSES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

VU l'ordonnance générale de la Préfecture de Police n° 69-15193 du 1^{er} Juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique dans les Communes des Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne,

Considérant qu'il y a lieu de permettre aux services du SYAGE ainsi qu'aux entreprises agissant pour son compte de réaliser diverses interventions d'entretien, de remplacement de tampons et de curage des canalisations sur le réseau d'assainissement,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité lors de ces travaux.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dit que lorsqu'une intervention ponctuelle urgente sera exécutée entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2021, la circulation pourra être réduite selon l'avancement des travaux sur les voies de la Commune avec installation d'un système d'alternat de la circulation (feux tricolores ou panneaux).

ARTICLE 2 : Dit que le stationnement pourra être interdit des deux côtés de la voie, aux abords du chantier, si besoin.

ARTICLE 3 : La signalisation nécessaire sera apposée par les services du SYAGE, 17 rue Gustave Eiffel 91230 MONTGERON ou des entreprises sous-traitantes.

ARTICLE 4 : La fin des travaux prendra effet après suppression de l'emprise du chantier et du retrait de la signalisation.

ARTICLE 5 : Tout contrevenant au présent arrêté se verra verbaliser conformément à la législation en vigueur notamment concernant le stationnement gênant qui pourra entraîner l'enlèvement du véhicule en cause.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice générale des services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 1^{er} janvier 2021

Le Maire,
THOREAU



Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° ST 147/12/2020

ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DU FAUBOURG DES CHARTREUX

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande de la société SPIE BATIGNOLLES en date du 22/12/2020,
Considérant que l'entreprise SPIE BATIGNOLLES va procéder à des travaux de création d'une bouche incendie pour SUEZ Eau de France à la jonction de la rue du Faubourg des Chartreux et de la rue des Chartreux, entre le 4 janvier et le 3 avril 2021.
Considérant qu'il y a lieu de régler la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dit que la circulation se fera par alternat, réglée manuellement, à la jonction de la rue du Faubourg des Chartreux et de la rue des Chartreux, entre le 4 janvier et le 3 avril 2021.

ARTICLE 2 : Dit que le stationnement sera interdit des 2 côtés, à la jonction de la rue du Faubourg des Chartreux et de la rue des Chartreux, entre le 4 janvier et le 3 avril 2021.

ARTICLE 3 : Dit que les mesures nécessaires à la modification de circulation et du stationnement seront mises en œuvre par l'entreprise SPIE BATIGNOLLES, 14 rue des Belles Hâtes – ZA des Boutries - 78700 CONFLANS-SAINT-HONORINE.

ARTICLE 4 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice générale des services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 23 décembre 2020


Le Maire,
THOREAU



Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° ST 146/12/2020

**ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNER
SUR LE DOMAINE PUBLIC**

NOM ET COORDONNEES DU DEMANDEUR : LDLM
Monsieur Olivier LUCCHINI
65 rue Aristide Briand
77100 MEAUX

ADRESSE POUR L'AUTORISATION : 5 (3 BIS) rue Henriette Fougasse
94520 MANDRES-LES-ROSES

Le Maire de MANDRES-LES-ROSES,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la demande en date du 22 décembre 2020 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande une autorisation pour l'occupation du domaine public à la hauteur du 5 rue Henriette Fougasse et ce afin de stationner les véhicules de chantier (PC 094 047 19 C 1053), entre le 23 décembre 2020 et le 24 septembre 2021.

ARRETE

ARTICLE 1 – Prescriptions techniques particulières

L'installation sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée. Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale sera prise.

ARTICLE 2 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ce stationnement.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – Validité, renouvellement de l'arrêté et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale du 23 décembre 2020 au 24 septembre 2021.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 4 – Publication et affichage

Madame la Directrice Générale des Services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 5 – Voies et délais de recours

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 23 décembre 2020



Le Maire,

Yves THOREAU

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N°ST 145 /12/2020

ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VOIES DEPARTEMENTALES ET COMMUNALES

Le Maire de Mandres-les-Roses,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant qu'il y a lieu de permettre à la société SUEZ (Lyonnaise des Eaux) de réaliser les travaux d'entretien des postes de relevage des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales sur la Commune **entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2021.**

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures de sécurité aux abords de ces chantiers lors des interventions.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dit que lorsqu'une intervention ponctuelle urgente sera exécutée entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2021, la circulation pourra être réduite selon l'avancement des travaux sur les voies de la Commune avec installation d'un système d'alternat de la circulation (feux tricolores ou panneaux).

ARTICLE 2 : Dit que le stationnement pourra être interdit des deux cotés de la voie, aux abords du chantier.

ARTICLE 3 : La signalisation nécessaire sera apposée par la société SUEZ (Lyonnaise des Eaux), 51 avenue de Sénart - 91230 MONTGERON.

ARTICLE 4 : La fin des travaux prendra effet après suppression de l'emprise du chantier et retrait de la signalisation.

ARTICLE 5 : Tout contrevenant au présent arrêté se verra verbaliser conformément à la législation en vigueur notamment concernant le stationnement gênant qui pourra entraîner l'enlèvement du véhicule en cause.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice générale des services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 1^{er} janvier 2021



Le Maire,

M. Yves THOREAU

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N°ST 144/12/2020

ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VOIES DEPARTEMENTALES ET COMMUNALES

Le Maire de Mandres-les-Roses,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant qu'il y a lieu de permettre à la société SUEZ (Lyonnaise des Eaux) de réaliser les travaux d'entretien des postes de relevage des réseaux eaux potables sur la Commune **entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2021**.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures de sécurité aux abords de ces chantiers lors des interventions.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dit que lorsqu'une intervention ponctuelle urgente sera exécutée entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2021, la circulation pourra être réduite selon l'avancement des travaux sur les voies de la Commune avec installation d'un système d'alternat de la circulation (feux tricolores ou panneaux).

ARTICLE 2 : Dit que le stationnement pourra être interdit des deux cotés de la voie, aux abords du chantier.

ARTICLE 3 : La signalisation nécessaire sera apposée par la société SUEZ (Lyonnaise des Eaux), 51 avenue de Sénart - 91230 MONTGERON.

ARTICLE 4 : La fin des travaux prendra effet après suppression de l'emprise du chantier et retrait de la signalisation.

ARTICLE 5 : Tout contrevenant au présent arrêté se verra verbaliser conformément à la législation en vigueur notamment concernant le stationnement gênant qui pourra entraîner l'enlèvement du véhicule en cause.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice générale des services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 1^{er} janvier 2021



Le Maire,

Yves THOREAU

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and several horizontal strokes below, crossing the printed name.

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° ST 143/12/2020

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE
AU DROIT DES CHANTIERS COURANTS SUR LES VOIES
COMMUNALES ET DEPARTEMENTALES NON
CLASSEES A GRANDE CIRCULATION.**

Le Maire de MANDRES LES ROSES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'ordonnance générale du 1^{er} juin 1969 du préfet de police de Paris, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifiés par arrêtés successifs,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Huitième partie - Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment son article 135,

Vu le décret ministériel 2009-991 du 20 août 2009,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne.

Considérant le caractère constant et répétitif de certains chantiers routiers entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2021.

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents communaux et départementaux, des concessionnaires ou opérateurs occupants les routes départementales et les entreprises chargées de l'exécution des chantiers courants entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2021.

Considérant qu'il importe de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers et que ces interventions nécessitent de prendre des dispositions de circulation ou de stationnement.

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté est applicable aux interventions ponctuelles exécutées ou contrôlées par les agents des services techniques communaux ou du Conseil Départemental du Val-de-Marne ou pour les entreprises agissant pour le compte de ces services sur les voies communales et/ou départementales non classées à grandes circulations entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2021.

Sont concernées les interventions et entretiens courants sur le domaine public routier portant sur la maintenance, le contrôle et la surveillance du réseau d'assainissement départemental, des installations connexes et des branchements, ainsi que des ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir des inondations.

Il s'applique également aux chantiers courants des différents concessionnaires de réseaux publics ou opérateurs occupant les voies mentionnées ci-dessus ou tout autre intervenant autorisé (prestataire).

Article 2 : Pour les interventions définies à l'article 1 et à l'article 5 du présent arrêté, les restrictions de circulation ci-après, appliquées individuellement ou dans leur totalité, peuvent être imposées :

Les vitesses limites à respecter au droit de ces chantiers doivent être inférieures de 20 km/h par rapport à celles indiquées par la signalisation en place.

Une interdiction de dépassement pourra être imposée le cas échéant.

Une ou plusieurs voies de circulation pourront être neutralisées sans toutefois entraîner de basculement de la circulation sur la chaussée opposée.

Le stationnement pourra être neutralisé aux abords du chantier et dans ce cas tout contrevenant se verra verbaliser conformément à la législation en vigueur notamment concernant le stationnement gênant qui pourra entraîner l'enlèvement du véhicule en cause.

Dans le cas où les restrictions de circulation prévues ci-dessus ne seraient suffire, il convient de prévoir une des dispositions suivantes :

La mise en place d'un alternat, par piquets K10, en cas de chaussée à 2x1 voie, peut être décidée lors d'une réunion à l'initiative du gestionnaire de voirie :

- l'alternat peut être mis en œuvre dans la tranche horaire précisée ci-après,
- un plan de balisage de l'alternat sera établi par le maître d'œuvre des travaux.

La fermeture de la chaussée, les déviations qui s'imposeraient seraient mises en place par l'entreprise chargée du chantier, avec l'accord et sous contrôle concurremment des services techniques communaux et/ou départementaux prévenus 15 jours avant la fermeture.

Des dispositions particulières seront mises en application :

- Pour les rues commerçantes, il convient de privilégier si possible, le jour de fermeture des commerces.
- Pour les rues où se situent des groupes scolaires, la période des vacances scolaires sera si possible privilégiée.
- Eviter les jours de marché, si la rue est concernée.
- Consulter les gestionnaires de lignes de bus, en cas de déplacement des arrêts ou de déviation de leur itinéraire.
- Informer les riverains par courrier.

La circulation piétonne sera maintenue. En cas de déviation du cheminement piétons celui-ci pourra être maintenu 24h/24 pour les besoins du chantier dans le respect des règles de sécurité en vigueur, notamment concernant leur visibilité de nuit.

L'accès aux propriétés privées devra être garanti durant les travaux.

Chaque intervention ne doit pas excéder 7 heures par jour.

Toute autre restriction doit faire l'objet d'un arrêté spécifique.

Travaux de nuit : pour des raisons de maintenance ou de trafic important, certains chantiers pourront se faire de nuit, entre 22h00 et 5h00. Le planning sera défini par avance lors d'une réunion et un compte rendu sera établi.

Article 3 : Pour les travaux d'entretien à caractère répétitif, une réunion annuelle définira les modalités d'exécution et les mesures d'exploitation. Celles-ci seront notées sur un compte rendu de réunion.

Article 4 : La signalisation des chantiers sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'arrêté du 7 juin 1997, ainsi qu'à l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière (Livre I - Huitième partie – Signalisation temporaire) applicable à la date de début des travaux.

Celle-ci sera mise en place soit directement par les services communaux ou départementaux, soit sous leur contrôle par l'intermédiaire des concessionnaires ou des entreprises exécutants les travaux.

L'ensemble des dispositifs sera maintenu aux endroits nécessaires pour assurer la sécurité publique jusqu'à la fin du chantier.

Article 5 : Les interventions pourront constituer des chantiers mobiles. Les véhicules d'intervention assurant la signalisation de position doivent être équipés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté n'exonère absolument pas le concessionnaire ni l'entreprise d'entreprendre au préalable des démarches nécessaires (DT, DICT, réunion technique sur place).

Article 7 : En cas de non-respect des prescriptions, les services techniques de la Ville ou du Conseil Départemental se réservent le droit de suspendre les travaux (prescriptions techniques, défaut de planning...)

Article 8 : L'entreprise chargée des interventions devra afficher le présent arrêté sur les lieux de l'occupation, à la vue de tous et à l'abri des intempéries, au moins 48 heures avant le commencement des travaux, sauf en cas d'urgence nécessitant une intervention immédiate.

Article 9 : Madame la Directrice générale des services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

Article 10 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-roses, le 1^{er} Janvier 2021

Le Maire,

THOREAU

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N°ST 142/12/2020

ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VOIES COMMUNALES

Le Maire de MANDRES-LES-ROSES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le marché de réalisation de travaux neufs et d'entretien de la voirie communale signé avec l'entreprise COLAS le 30/10/2017,

Considérant qu'il y a lieu de permettre à l'entreprise COLAS, de réaliser les travaux ponctuels d'entretien de la voirie sur l'ensemble des voies communales du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures de sécurité lors de ces travaux.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dit que lorsqu'une intervention ponctuelle urgente sera exécutée entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2021, la circulation pourra être réduite selon l'avancement des travaux sur les voies de la Commune avec installation d'un système d'alternat de la circulation (feux tricolores ou panneaux).

ARTICLE 2 : Dit que le stationnement pourra être interdit des deux cotés de la voie, aux abords du chantier.

ARTICLE 3 : Les signalisations nécessaires seront apposées par l'entreprise COLAS, 19 rue Louis Thébault, 94370 SUCY-EN-BRIE.

ARTICLE 4 : La fin des travaux prendra effet après suppression de l'emprise du chantier et retrait de la signalisation.

ARTICLE 5 : Tout contrevenant au présent arrêté se verra verbaliser conformément à la législation en vigueur notamment concernant le stationnement gênant qui pourra entraîner l'enlèvement du véhicule en cause.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice générale des services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 1^{er} janvier 2021



Le Maire,

THOREAU

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'THOREAU', written over the printed name.

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° ST 141/12/2020

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE AU DROIT DES CHANTIERS COURANTS SUR LES VOIES COMMUNALES ET DEPARTEMENTALES NON CLASSEES A GRANDE CIRCULATION.

Le Maire de MANDRES-LES-ROSES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'ordonnance générale du 1^{er} juin 1969 du préfet de police de Paris, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Huitième partie - Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment son article 135,

Vu le décret ministériel 2009-991 du 20 août 2009,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val de Marne,

Considérant le caractère constant et répétitif de certains chantiers routiers,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents communaux et départementaux, des concessionnaires ou opérateurs occupants les routes départementales et les entreprises chargées de l'exécution des chantiers courants,

Considérant qu'il importe de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers et que ces interventions nécessitent de prendre des dispositions de circulation ou de stationnement.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté est applicable aux interventions ponctuelles exécutées ou contrôlées par les agents des services techniques communaux ou du Conseil Général du Val-de-Marne ou pour les entreprises agissant pour le compte de ces services sur les voies communales et/ou départementales non classées à grandes circulation.

Sont concernées les interventions et entretiens courants sur le domaine public routier portant entre autres sur les regards et les tampons d'assainissement, les bordures de trottoirs, trous, « nid de poules », renforcements et reprises localisées de chaussée, nettoyage de voies, d'espaces verts de petits élagages et de marquages au sol, de mesures de laboratoire, travaux de signalisation, travaux de topographie, curage de chambres à sable.

Il s'applique également aux chantiers courants des différents concessionnaires de réseaux publics ou opérateurs occupant les voies mentionnées ci-dessus ou tout autre intervenant autorisé (prestataire).

ARTICLE 2 : En cas d'intervention en urgence sur une voie départementale, il est impératif de contacter le Conseil Général-DTVD/STE pour définir les modalités d'interventions.

ARTICLE 3 : Pour les interventions définies à l'article 1 du présent arrêté, les restrictions de circulation ci-après, appliquées individuellement ou dans leur totalité, peuvent être imposées :

Les vitesses limites à respecter au droit de ces chantiers doivent être inférieures de 20 km/h par rapport à celles indiquées par la signalisation en place ;

Une interdiction de dépassement pourra être imposée le cas échéant ;

Une ou plusieurs voies de circulation pourront être neutralisées sans toutefois entraîner de basculement de la circulation sur la chaussée opposée.

La mise en place d'un alternant, en cas de chaussée à 2x1 voie, peut être décidée lors d'une réunion à l'initiative du gestionnaire de voirie :

- l'alternat peut être mis en œuvre dans la tranche horaire précisée ci-après,
- un plan de balisage de l'alternat sera établi par le maître d'œuvre des travaux.

Dans tous les cas, les déviations qui s'imposeraient seraient mises en place par l'entreprise chargée du chantier, avec l'accord et sous contrôle concurremment des services techniques communaux et/ou départementaux.

La circulation piétonne sera maintenue. En cas de déviation du cheminement piétons celui-ci pourra être maintenu 24h/24 pour les besoins du chantier dans le respect des règles de sécurité en vigueur, notamment concernant leur visibilité de nuit.

L'accès aux propriétés privées devra être garanti durant les travaux.

Les travaux doivent être exécutés de jour entre 9 h 00 et 16 h 00 ;
Chaque intervention ne doit pas excéder 7 heures par jour.

Toute autre restriction doit faire l'objet d'un arrêté spécifique.

ARTICLE 4 : Pour les travaux d'entretien à caractère répétitif, une réunion annuelle définira les modalités d'exécution et les mesures d'exploitation. Celles-ci seront notées sur un compte rendu de réunion.

ARTICLE 5 : Les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté s'appliqueront pour toute demande de raccordement aux réseaux d'assainissement des propriétés. Toutefois, pour être autorisé à exécuter les travaux, le pétitionnaire et/ou l'entreprise désigné(e) par lui devra avoir reçu l'autorisation de raccordement de la part du service d'assainissement de la Direction Générale des Services Techniques.

ARTICLE 6 : La signalisation des chantiers sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'arrêté du 7 juin 1997, ainsi qu'à l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière (Livre I - Huitième partie – Signalisation temporaire) applicable à la date de début des travaux.

Celle-ci sera mise en place soit directement par les services communaux ou départementaux, soit sous leur contrôle par l'intermédiaire des concessionnaires ou des entreprises exécutants les travaux.

L'ensemble des dispositifs sera maintenu aux endroits nécessaires pour assurer la sécurité publique jusqu'à la fin du chantier.

ARTICLE 7 : En cas d'urgence (accidents, dangers temporaires, problèmes techniques) nécessitant des travaux immédiats, des restrictions non prévues aux articles précédents peuvent être imposées au titre du présent arrêté, à la demande concurremment des Services de Police et des exploitants du domaine public communal et/ou départemental.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté n'exonère absolument pas le concessionnaire ni l'entreprise d'entreprendre au préalable des démarches nécessaires (DT, DICT, réunion technique sur place).

ARTICLE 9 : En cas de non-respect des prescriptions, les services techniques de la Ville ou du Conseil Départemental se réservent le droit de suspendre les travaux (prescriptions techniques, défaut de planning, ...)

ARTICLE 10 : L'entreprise chargée des interventions devra afficher le présent arrêté sur les lieux de l'occupation, à la vue de tous et à l'abri des intempéries, au moins 48 heures avant le commencement des travaux, sauf en cas d'urgence nécessitant une intervention immédiate.

ARTICLE 11 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 14 : Madame la Directrice générale des services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 15 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 1^{er} janvier 2021



Le Maire,

M. Yves THOREAU

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° ST 140/12/2020

ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT RUE DU GENERAL LECLERC (VOIE DEPARTEMENTALE)

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande du service Voirie du Département en date du 11 décembre 2020,

Considérant que le département va procéder à des travaux de rénovation d'enrobé le long du caniveau sur deux places de parking, face au n°8 rue du Général Leclerc entre le 28 et le 31 décembre 2020.

Considérant qu'il y a lieu de régler le stationnement pendant la durée des travaux.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Dit que le stationnement sera interdit sur deux places, en face du n°8 de la rue du Général Leclerc entre le 28 et le 31 décembre 2020, dès lors que les panneaux de signalisation des travaux seront installés.

ARTICLE 2 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de cette interdiction seront mises en œuvre par le service voirie du Département, DTVD/STE/Créteil 96-98 rue Victor Hugo 94700 MAISON ALFORT .

ARTICLE 3 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 du Code précité.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice générale des services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, Le 18 décembre 2020



Le Maire,
Yves THOREAU

DÉPARTEMENT
DU
VAL-DE-MARNE

CANTON
DU
PLATEAU BRIARD

Tél. : 01 45 98 88 34
Télécopie : 01 45 98 74 72

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° ST 139/12/2020

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNER SUR LE DOMAINE PUBLIC

NOM ET COORDONNEES DU DEMANDEUR : Entreprise ATHA BATIMENT
Monsieur ABD EL WAHAB
7 square Jean Zay
93100 MONTREUIL

ADRESSE POUR L'AUTORISATION : sur le parking de la place des Tours Grises
(au fond à droite)

Le Maire de MANDRES-LES-ROSES,
VU la demande en date du 17 décembre 2020 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de **STATIONNER** une base de vie composée d'un bungalow et d'un WC pour le chantier de travaux intérieurs de la résidence du 5-11 rue de Verdun,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la Route,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état.

ARRETE

ARTICLE 1 – Autorisation de stationnement

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public sur 2 places de stationnement du parking des Tours Grises comme énoncé dans sa demande afin d'installer la base de vie pour le chantier de la résidence du 5 -11 rue de Verdun, du 21 décembre 2020 au 20 janvier 2021 : à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières relatives au stationnement

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers. Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers sera prise. Des barrières de chantier seront mise en place afin de délimiter la zone et la sécuriser.

ARTICLE 3 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ce stationnement.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 – Validité, renouvellement de l'arrêté et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale entre 21 décembre 2020 au 20 janvier 2021.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 5 – Publication et affichage

Madame la Directrice Générale des Services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 6 – Voies et délais de recours

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 17 décembre 2020



Le Maire,

Yves THOREAU

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° ST 138/12/2020

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION DE STATIONNER SUR LE DOMAINE PUBLIC

NOM ET COORDONNEES DU DEMANDEUR : EDG Environnement
Monsieur Frédéric NIESINE
3 bis impasse du Pas d'Ane
89500 EGRISSELLES-LE-BOURG

ADRESSE POUR L'AUTORISATION : 5 rue Henriette Fougasse
94520 MANDRES-LES-ROSES

Le Maire de MANDRES-LES-ROSES,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la demande en date du 17 décembre 2020 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande une autorisation pour l'occupation du domaine public à la hauteur du 5 rue Henriette Fougasse et ce afin de stationner les véhicules de chantier, sur 15 ml (PC 094 047 19 C 1053), entre le 17 décembre et le 31 décembre 2020.

ARRETE

ARTICLE 1 – Prescriptions techniques particulières

L'installation sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée. Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale sera prise.

ARTICLE 2 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ce stationnement.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – Validité, renouvellement de l'arrêté et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale du 17 décembre et le 31 décembre 2020.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 4 – Publication et affichage

Madame la Directrice Générale des Services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 5 – Voies et délais de recours

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 17 décembre 2020



Le Maire,

Yves THOREAU

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

Tél. : 01 45 98 88 34
Télécopie : 01 45 98 74 72

N° ST 137/12/2020

ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DU CHEMIN DES VINOTS (VOIE COMMUNALE)

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise IDF SMTP en date du 4 décembre 2020,

Considérant que des travaux de terrassement pour création de branchement EP vont être réalisés par l'entreprise IDF SMTP, entre le 21 décembre 2020 et le 19 janvier 2021,

Considérant qu'il y a lieu de modifier la circulation et d'interdire le stationnement pendant la durée des travaux.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Dit que la circulation sera modifiée et réglée manuellement pendant la durée des travaux à la hauteur du chantier entre le 21 décembre 2020 et le 19 janvier 2021,

ARTICLE 2 : Dit que le stationnement sera interdit pendant la durée des travaux à la hauteur du chantier entre le 21 décembre 2020 et le 19 janvier 2021,

ARTICLE 3 : Dit que les mesures nécessaires à ces modifications seront mises en œuvre par l'entreprise IDF SMTP, 5 route du Camp – 77550 REAU.

ARTICLE 4 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice générale des services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification

Fait à Mandres-les-Roses, le 10 décembre 2020



Le Maire,

Yves THOREAU

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° ST 136/12/2020

PERMISSION DE VOIRIE SUR VOIE DEPARTEMENTALE EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

NOM ET ADRESSE DU PETITIONNAIRE : **SERVICO**
3 rue des Perdrix
94520 MANDRES-LES-ROSES

ADRESSE DES TRAVAUX : **MAIRIE - 4 rue du Général Leclerc**

Le Maire de MANDRES-LES-ROSES,

VU la demande en date du 1^{er}/12/2020 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus
référéncé demande l'autorisation :

- D'ABAISSE LA BORDURE DE TROTTOIR,
- DE STATIONNER UNE BENNE,
- D'INSTALLER UN ECHAFAUDAGE,
- DE STATIONNER UNE NACELLE

Du 15 au 18 décembre 2020

Le Maire,

VU la demande, par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référéncé, demande l'autorisation d'installer
un échafaudage avec un tunnel pour les piétons devant la façade de la Mairie côté rue du Général
Leclerc, afin de procéder à des travaux de réfection de toiture,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L
2213-1 et suivants,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 115-1 à L 116-8 et L 141-2 à L 141-12, R
115-1 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Prescriptions techniques.

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions en vigueur.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire informera le Maire ou le service technique agissant pour le compte de la Commune, du début des travaux et ceci au moins deux jours ouvrables avant l'ouverture du chantier.

Il pourra demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation de l'ouvrage.

ARTICLE 3 : Signalisation du chantier.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Délai d'exécution.

La présente autorisation est délivrée pour une durée stipulée ci-dessus ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage à l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Responsabilité.

La présente autorisation n'est délivrée que sous réserve du droit des tiers et du respect des règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Publication et Affichage

Madame la Directrice Générale des Services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 4 décembre 2020



Le Maire

Ves THOREAU

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° ST 135/12/2020

ARRETE PORTANT SUR L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNER PLACE DES TOURS GRISES

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Considérant que la Région Ile de France a programmé une journée de dépistage COVID sur la place des Tours Grises à Mandres-les-Roses, le jeudi 3 décembre 2020 de 8 h à 18h,

Considérant qu'il y a lieu de réserver les places dédiées aux étals du marché pour le stationnement du « BUS MOBILTEST » le jeudi 3 décembre 2020 de 8h à 18h.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dit que le stationnement sera interdit sur les 11 places de parking à droite en entrant sur la place des Tours Grises, jeudi 3 décembre 2020 de 8h à 18h.

ARTICLE 2 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de cette interdiction seront mises en œuvre par les services techniques municipaux,

ARTICLE 3 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route,

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 du Code précité,

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, Le 2 décembre 2020



Le Maire,
Yves THOREAU

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

Tél. : 01 45 98 88 34
Télécopie : 01 45 98 74 72

N° ST 134/11/2020

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNER SUR LE DOMAINE PUBLIC

NOM ET COORDONNEES DU DEMANDEUR : Madame Marion DE OLIVEIRA
96 rue de Verdun
94520 MANDRES-LES-ROSES

ADRESSE POUR L'AUTORISATION : 96 rue de Verdun (sur le trottoir)
94520 Mandres-Les-Roses

Le Maire de MANDRES-LES-ROSES,

VU la demande en date du 27 novembre 2020 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de **STATIONNER** une benne devant le 96 rue de Verdun, le mardi 1^{er} décembre 2020,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état.

ARRETE

ARTICLE 1 – Autorisation de stationner

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public afin de stationner une benne comme énoncé dans sa demande : à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières relatives au stationnement

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 1,00 mètre à partir de l'immeuble. Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale sera prise.

ARTICLE 3 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ce stationnement.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : Conditions financières

Le bénéficiaire devra verser à l'ordre du TRESOR PUBLIC, une redevance de :

GRATUITE POUR 24 H

Dont le montant a été fixé par décision du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 – Validité, renouvellement de l'arrêté et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale le 1^{er} décembre 2020.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.


ARTICLE 6 – Publication et Affichage

Madame la Directrice Générale des Services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 7 – Voies et délais de recours

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 30 novembre 2020

 Le Maire,
Yves THOREAU

ÉPARTEMENT
DU
VAL DE-MARNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

CANTON
DU
PLATEAU BRIARD

Tél. : 01 45 98 88 34
Télécopie : 01 45 98 74 72

N° ST 132/11/2020

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION D'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

NOM ET COORDONNEES DU DEMANDEUR : SUEZ Eau France SAS
Ordonnancement/DICT
51 avenue de Sénart
91230 MONTGERON

ADRESSE POUR L'AUTORISATION : 5 ruelle A. Guitard
94520 MANDRES-LES-ROSES

Le Maire de MANDRES-LES-ROSES,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la demande en date du 19 novembre 2020 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande une autorisation pour l'occupation du domaine public à la hauteur du 5 ruelle A. Guitard et ce afin d'entreprendre des travaux de pose d'un regard parage sur un branchement existant, entre le 1^{er} décembre et le 30 décembre 2020.

ARRETE

ARTICLE 1 – Prescriptions techniques particulières

L'installation sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée. Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale sera prise.

ARTICLE 2 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ce stationnement.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – Validité, renouvellement de l'arrêté et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale du 1^{er} décembre au 30 décembre 2020.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 4 – Publication et affichage

Madame la Directrice Générale des Services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 5 – Voies et délais de recours

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 26 novembre 2020



Le Maire,
Yves THOREAU

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

ST 131/1/2020

ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SENTIER DES SOURCES (VOIE COMMUNALE)

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande de la société COLAS du 15 novembre 2020,
Considérant que l'entreprise COLAS va procéder à des travaux de réfection de voirie dans le sentier des Sources entre le mardi 1^{er} décembre et le 15 décembre 2020,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement pendant la durée des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dit que le stationnement sera interdit dès lors que les panneaux de signalisation seront installés, entre le n°21 et le n°23 du sentier des Sources du mardi 1^{er} décembre au mardi 15 décembre 2020.

ARTICLE 2 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de ces interdictions, seront mises en œuvre par l'entreprise COLAS 19 rue Louis THEBAULT- 94370 SUCY-EN-BRIE.

ARTICLE 3 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 du Code précité.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses le 27 novembre 2020



Le Maire,

Yves THOREAU

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° 130/11/2020

**ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET STATIONNEMENT
(VOIE COMMUNALE)**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de la société COLAS en date du 1 novembre 2020,

Considérant qu'une campagne de marquage routier sur voirie va être réalisée du 1^{er} au 28 décembre 2020,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux, du 1^{er} décembre au 28 décembre 2020,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Dit que la circulation se fera par alternat manuellement à la hauteur du chantier du 1^{er} décembre au 28 décembre 2020.

ARTICLE 2 : Dit que le stationnement sera interdit des lors que les panneaux de signalisation seront installés du 1^{er} au 28 décembre 2020.

ARTICLE 3 : Dit que les mesures nécessaires à la modification de la circulation seront mises en œuvre par l'entreprise COLAS 19 rue Louis THEBAULT - 94370 SUCY-EN-BRIE.

ARTICLE 4 : Dit que les rues concernées sont :

- Rue Rochopt
- Rue de l'Yerres
- Rue René Thibault
- Rue Saint Exupéry
- Rue des princes de Wagram


- Rue de Lucrèce de Montonvilliers
- Rue Madame de la Guette
- Rue de Meurdracq
- Rue du poirier Oudet
- Rue Claude Duval
- Allée du mur d'Orléans
- Rue Maurice Fiche
- Rue Robert de Dreux
- Place de la Motte
- Place Claude Macel

ARTICLE 5 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice générale des services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, Le 26 novembre 2020

 Le Maire

Yves THOREAU

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

ST 129/11/2020

ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT RUELLE A. GUITARD (VOIE COMMUNALE)

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande de Madame MARCELINO et Monsieur MONVIEUX en date du lundi 17 novembre 2020,
Considérant que plusieurs entreprises vont intervenir au 5 bis ruelle A. Guitard pour des travaux de construction d'une maison individuelle à compter du 1^{er} décembre 2020 jusqu'au 31 mai 2021,
Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement face au chantier entre le 4 et le 6 ruelle A. Guitard et ce afin de permettre les manœuvres des véhicules des entreprises intervenantes.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dit que le stationnement sera interdit dès lors que la matérialisation de cette interdiction sera installée, à la hauteur du 4 et du 6 ruelle A. Guitard, à compter du 1^{er} décembre 2020 jusqu'au 31 mai 2021.

ARTICLE 2 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de ces interdictions, seront mises en œuvre par Madame MARCELINO et Monsieur MONVIEUX, 51 bis rue de Cercey – 94440 VILLECRESNES.

ARTICLE 3 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 du Code précité.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 27 novembre 2020

Le Maire,
Mes THOREAU



Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° 128/11/2020

ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION RUE PAUL DOUMER (VOIE DEPARTEMENTALE)

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de la société SERVICO en date du 18 novembre 2020,

Considérant que des travaux de mise en place de filets de sécurité au niveau des abat-sons de l'église à l'aide d'une nacelle motorisée sont nécessaires.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation pendant la durée des travaux, le mercredi 25 novembre de 9 h à 15 h.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Dit que la circulation se fera par alternat réglé par feux tricolores à la hauteur du 8 rue Paul Doumer, le mercredi 25 novembre de 9 h à 15 h.

ARTICLE 2 : Dit que les mesures nécessaires à la modification de circulation seront mises en œuvre par l'entreprise SERVICO, 3 rue des Perdrix à MANDRES-LES-ROSES.

ARTICLE 3 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice générale des services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, Le 19 novembre 2020

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop at the top and several horizontal strokes below, ending in a sharp point.

Le Maire

Yves THOREAU

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

Tél. : 01 45 98 88 34
Télécopie : 01 45 98 74 72

N°ST 127/11/2020

ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT RUE DES ROSES (VOIE DEPARTEMENTALE)

Le Maire de Mandres-les-Roses,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise ENGIE INEO en date du 03 octobre 2020,

Considérant que l'entreprise ENGIE INEO va procéder à la pose des illuminations de Noël rue des Roses, le lundi 23 novembre 2020 de 8 h 30 à 16 h 00,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement pendant la durée des travaux,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Dit que le stationnement sera interdit, sur les places aménagées, rue des Roses, le lundi 23 novembre 2020 de 8 h 30 à 16 h 00.

ARTICLE 2 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de cette modification, seront mises en œuvre par les services techniques municipaux et l'entreprise ENGIE INEO.

ARTICLE 3 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 du Code précité.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice générale des services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 18 novembre 2020



Le Maire,

Yves THOREAU

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° ST 126/11/2020

ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION RUE DU GENERAL LECLERC (VOIE DEPARTEMENTALE)

Le Maire de Mandres-les-Roses,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise ENGIE INEO en date du 03 octobre 2020,

Considérant que l'entreprise ENGIE INEO va procéder à la pose et à l'allumage des illuminations de Noël le lundi 07 décembre 2020 de 13 heures à 16 heures,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire la circulation pendant la durée des travaux.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Dit que la circulation sera interdite à tous les véhicules rue du Général Leclerc le lundi 07 décembre 2020 de 13 heures à 16 heures,

ARTICLE 2 : Dit qu'une déviation sera mise en place par les rues Pasteur, Croix Rouge, Henriette Fougasse et Paul Doumer,

ARTICLE 3 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de cette modification, seront mises en œuvre par les services techniques municipaux,

ARTICLE 4 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route,

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 du Code précité.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice générale des services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 9 novembre 2020



Le Maire,

Yves THOREAU

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

CANTON
DE
PLATEAU BRIARD

Tél. : 01 45 98 88 34
Télécopie : 01 45 98 74 72

N°ST 125/11/2020

ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION PLACE ARISTIDE BRIAND (voie départementale)

Le Maire de Mandres-les-Roses,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise ENGIE INEO en date du 03 octobre 2020,

Considérant que l'entreprise COFELY INEO va procéder à la pose des illuminations de Noël place Aristide Briand le mercredi 25 novembre 2020 de 8 h 30 à 16 h 00,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation pendant la durée des travaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Dit que sur la place Aristide Briand la circulation se fera en alternance sous la responsabilité de l'entreprise INEO, 1 rue de Touraine 94460 VALENTON le mercredi 25 novembre 2020 de 8 h30 à 16 h 30.

ARTICLE 2 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de cette modification, seront mises en œuvre par l'entreprise ENGIE INEO.

ARTICLE 3 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route

ARTICLE 4 : Madame la Directrice générale des services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 9 novembre 2020



Le Maire,

Yves THOREAU

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

CANTON
DU
PLATEAU BRIARD

Tél. : 01 45 98 88 34
Télécopie : 01 45 98 74 72

N° ST124/11/2020

ARRETE PORTANT SUR L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNER RUE DU GENERAL LECLERC (VOIE DEPARTEMENTALE)

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise ENGIE INEO en date du 03 octobre 2020,

Considérant que l'entreprise ENGIE INEO va procéder à la pose des illuminations de Noël dans les arbres, aux abords de la place des Tours Grises, le lundi 23 novembre 2020 de 8 h 30 à 16 h 00,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement, rue du Général Leclerc entre le n° 2 et le n°4 sur les places aménagées afin d'assurer la sécurité des usagers,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Dit que le stationnement sera interdit sur les places aménagées entre le n°2 et le n°4 rue du Général Leclerc, le lundi 23 novembre 2020 de 8 h 30 à 16 h 00.

ARTICLE 2 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de cette interdiction seront mises en œuvre par les services techniques municipaux et l'entreprise ENGIE INEO.

ARTICLE 3 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 du Code précité.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice générale des services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 9 novembre 2020



Le Maire,

Yves THOREAU

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

CANTON
DE
PLATEAU BRIARD

Tél. : 01 45 98 88 34
Télécopie : 01 45 98 74 72

N°ST 123/11/2020

ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT RUE DES ROSES (VOIE DEPARTEMENTALE)

Le Maire de Mandres-les-Roses,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise ENGIE INEO en date du 03 octobre 2020,

Considérant que l'entreprise ENGIE INEO va procéder à la pose des illuminations de Noël rue des Roses, le mercredi 18 novembre 2020 de 8 h 30 à 16 h 00,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement pendant la durée des travaux,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Dit que le stationnement sera interdit, sur les places aménagées, rue des Roses, le mercredi 18 novembre 2020 de 8 h 30 à 16 h 00.

ARTICLE 2 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de cette modification, seront mises en œuvre par les services techniques municipaux et l'entreprise ENGIE INEO.

ARTICLE 3 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 du Code précité.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice générale des services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 9 novembre 2020



Le Maire,

Yves THOREAU

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

Tél. : 01 45 98 88 34
Télécopie : 01 45 98 74 72

N° ST122/11/2020

**ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION
TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT
RUE PAUL DOUMER
(VOIE DEPARTEMENTALE)**

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande de l'entreprise GH2E en date du 4 novembre 2020,
Considérant que l'entreprise GH2E va réaliser des travaux de terrassement pour un branchement de gaz sous trottoir à la hauteur du n°56 rue Paul Doumer, entre le 23 novembre et le 12 décembre 2020,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement pendant la durée des travaux.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Dit que le stationnement sera interdit à la hauteur du chantier au n°56 rue Paul Doumer, dès lors que les panneaux de signalisation seront installés entre le 23 novembre et le 12 décembre 2020.

ARTICLE 2 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de cette interdiction, seront mises en œuvre par l'entreprise GH2E, 31 rue Dagobert - 91200 ATHIS-MONS.

ARTICLE 3 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 du Code précité

ARTICLE 4 : Madame la Directrice générale des services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres -les-Roses, le 6 novembre 2020



Le Maire,
ves THOREAU

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° ST 121/11/2020

ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT RUE DE VERDUN

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande de l'entreprise GH2E en date du 4 novembre 2020,
Considérant que l'entreprise GH2E, va réaliser des travaux de branchement gaz sous trottoir et chaussée à la hauteur du 150 rue de Verdun, entre le 23 novembre et le 12 décembre 2020,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dit que la circulation se fera par alternance, réglée manuellement par l'entreprise GH2E, à la hauteur du chantier au 150 rue de Verdun, entre le 23 novembre et le 12 décembre 2020.

ARTICLE 2 : Dit que le stationnement sera interdit au 150 rue de Verdun, dès lors que les panneaux de signalisation des travaux seront installés, entre le 23 novembre et le 12 décembre 2020.

ARTICLE 3 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de cette interdiction seront mises en œuvre par l'entreprise GH2E, 31 rue Dagobert - 94520 ATHIS-MONS.

ARTICLE 4 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice générale des services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 6 novembre 2020



Le Maire,
Yves THOREAU

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° 120/10/2020

ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION RUE PAUL DOUMER (VOIE DEPARTEMENTALE)

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu la demande de la société **SERVICO** en date du 30 octobre 2020,

Considérant que des travaux de mise en place de filets de sécurité au niveau des abat-sons de l'église à l'aide d'une nacelle motorisée sont nécessaires.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation pendant la durée des travaux.

A R R E T E

ARTICLE 1ER : Dit que la circulation se fera par alternat réglé par feu tricolores à la hauteur du 8 rue Paul Doumer, le 04 novembre 2020.


ARTICLE 2 : Dit que les mesures nécessaires à la modification de circulation seront mises en œuvre par l'entreprise **SERVICO**, 3 rue des perdrix à MANDRES-LES-ROSES.

ARTICLE 3 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice générale des services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, Le 30 octobre 2020

 Le Maire
ES THOREAU



REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE MANDRES LES ROSES

Arrêté temporaire n° n° ST 119/10/2020

Portant réglementation de la circulation et du
stationnement
FG DES CHARTREUX / R DES CHARTREUX
(MANDRES LES ROSES)

Le Maire, Yves THOREAU,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11,

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Considérant qu'en raison des travaux réalisés par Jamel HAMMAMI (FGC), FG DES CHARTREUX / R DES CHARTREUX (MANDRES LES ROSES) du 11/11/2020 au 01/12/2020, et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article N°1

Du 11/11/2020 au 01/12/2020, FG DES CHARTREUX / R DES CHARTREUX (MANDRES LES ROSES), dans le sens , les dispositions suivantes s'appliquent :

- le stationnement de tous les véhicules est interdit ;
- INTERVENTION SUR TROTTOIR - 2 STATIONNEMENTS CHANTIER.

Article N°2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par :

FGC
72 route de longjumeau
91160 BALLAINVILLIERS

Article N°3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N°4

Monsieur le Maire de la commune de Mandres-les-Roses et Monsieur le Commissaire divisionnaire de Boissy-Saint-Léger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article N°5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE MANDRES LES ROSES, le 29/10/2020



Le Maire, Yves THOREAU

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

Tél. : 01 45 98 88 34
Télécopie : 01 45 98 74 72

N° ST118/10/2020

ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION RUE PAUL DOUMER (VOIE DEPARTEMENTALE)

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de la Société en date du 17 janvier 2020,

Considérant que l'entreprise DERICHEBOURG va procéder au remplacement des lanternes d'éclairage public, de la rue Paul Doumer entre le 2 novembre et le 16 novembre 2020,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation pendant la durée des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dit que la circulation sera alternée, réglée manuellement, rue Paul Doumer entre le 2 novembre et le 16 novembre 2020.

ARTICLE 2 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de cette interdiction seront mises en œuvre par l'entreprise DERICHEBOURG, 6 Allées des Coquelicots - 94004 BOISSY-SAINT-LEGER.

ARTICLE 3 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice générale des services, le Responsable des services techniques, les agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 23 octobre 2020



Le Maire,

Yves THOREAU

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

Tél. : 01 45 98 88 34
Télécopie : 01 45 98 74 72

N° ST117/10/2020

ARRETE PORTANT SUR LA FERMETURE DES TERRAINS DE FOOTBALL DU STADE LOUIS MÔ

Le Maire de la Commune de Mandres-les-Roses,

Vu le Code des Communes et notamment l'article L1311 et suivant concernant les pouvoirs de Police du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la Commune, et qu'il y a lieu par voie de conséquence de règlementer l'accès au stade de football Louis MÔ,

Considérant que le mauvais état des terrains d'honneur et d'entraînements de football, particulièrement boueux et glissants à la suite des travaux, risque d'entraîner des accidents pour les utilisateurs,

Considérant que le Maire est chargé de prendre toutes les dispositions pour préserver la sécurité des personnes et ne peut donc laisser s'exposer des joueurs aux risques d'accidents,

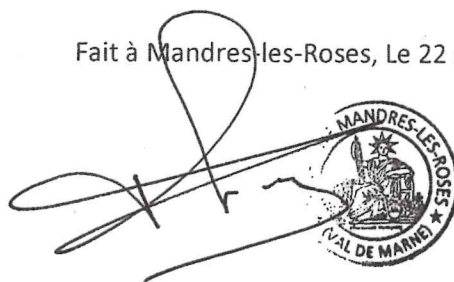
ARRETE

ARTICLE 1er : Tout accès à ces terrains est interdit du vendredi 21 octobre au lundi 25 octobre 2020 inclus, pour les entraînements et les matchs de toutes les équipes de football.

ARTICLE 2 : Madame la Directrice générale des services, le Responsable des services techniques, les agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, Le 22 octobre 2020


Le Maire,
Yves THOREAU



Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° ST116/10/2020

ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT RUE DE LA CROIX ROUGE (VOIE COMMUNALE)

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de la société SUEZ en date du 20 octobre 2020,

Considérant que des travaux de renouvellement du poteau incendie vont être réalisés par la société SUEZ au n° 31 rue de la Croix Rouge, entre le 2 novembre et le 1^{er} décembre 2020,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement pendant la durée des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 : Dit que le stationnement sera interdit, aux abords du chantier du n°31 rue de la Croix Rouge, entre le 2 novembre et le 1^{er} décembre 2020, dès lors que les panneaux de signalisation des travaux seront installés.

ARTICLE 3 : Dit que les mesures nécessaires à la mise en place de ces modifications seront mises en œuvre par l'entreprise SUEZ, 51 Avenue de Sénart – 91230 MONGERON.

ARTICLE 4 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 du Code précité.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice générale des services, le Responsable des services techniques, les agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, Le 22 octobre 2020



Le Maire,

Des THOREAU

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° ST115/10/2020

ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT RUE DE BRIE (VOIE DEPARTEMENTALE)

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de Société SUEZ en date du 20 octobre 2020,

Considérant que des travaux de renouvellement du poteau incendie vont être réalisés par Société SUEZ au n°38 bis rue de Brie, entre le 2 novembre et le 1^{er} décembre 2020,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement pendant la durée des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 : Dit que le stationnement sera interdit au n°38 bis rue de Brie, entre le 2 novembre et le 1^{er} décembre 2020, dès lors que les panneaux de signalisation des travaux seront installés.

ARTICLE 3 : Dit que les mesures nécessaires à la modification de circulation seront mises en œuvre par l'entreprise SUEZ, 51 Avenue de Sénart – 91230 MONTGERON.

ARTICLE 4 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 du Code précité.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice générale des services, le Responsable des services techniques, les agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, Le 22 octobre 2020



Le Maire,

Yves THOREAU



Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° ST 114/10/2020

ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DU GENERAL LECLERC, (VOIE DEPARTEMENTALE)

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

VU la demande de l'entreprise BOUYGUES TELECOM en date du 28 octobre 2020,

Considérant que l'entreprise Solutions 30 va procéder au tirage de fibre optique et ce afin d'effectuer le raccordement du 7 rue du Général Leclerc, le lundi 2 novembre 2020.

Considérant qu'il y a lieu de dévier la circulation sur les places de stationnement face au n°7 de la rue du Général Leclerc pendant le déroulement des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dit que la circulation sera déviée sur les 5 places de stationnement face au n°7, le lundi 2 novembre 2020 à partir de 9h00.

ARTICLE 2 : Dit que le stationnement sera interdit sur les 5 places face au n°7 de la rue du Général Leclerc et ce afin de laisser place à la circulation des véhicules lors de ces travaux à partir de 9h00 jusqu'à 19h00, le lundi 2 novembre 2020.


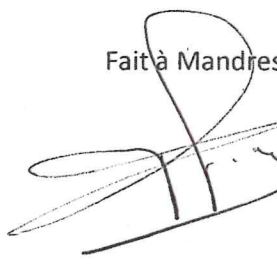
ARTICLE 3 : dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de ces modifications seront mises en œuvre par l'entreprise Solutions 30, 39-53 boulevard d'Ornano - 93210 SAINT-DENIS.

ARTICLE 4 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des services, le Responsable des services techniques, les Agents de Sécurité de la Voie Publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 28 octobre 2020



Le Maire,

Yves THOREAU

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° ST 113/10/2020

**ARRETE PORTANT SUR L'INTERDICTION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION
RUE CAZEAUX
(VOIE DEPARTEMENTALE)**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de la Société SUEZ en date du 13 octobre 2020,

Considérant que la Société SUEZ va procéder à des travaux de création de branchement neuf à la hauteur du 24 rue Cazeaux, le mardi 27 octobre 2020,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire la circulation dans la rue Cazeaux, le mardi 27 octobre 2020 de 8h00 à 17h00.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dit que la circulation sera interdite dans la rue Cazeaux, le mardi 27 octobre 2020 de 8h00 à 17h00.

ARTICLE 2 : Dit qu'une déviation sera mise en place par :

- la rue des Roses (Mandres-les-Roses)
- puis tout droit dans la rue des Châtaigniers (Périgny-sur-Yerres)
- ensuite par la 3^{ème} rue à gauche, rue des Roses (Périgny-sur-Yerres)
- pour finir, par la rue de Brie à Mandres-les-Roses

ARTICLE 3 : Dit que les mesures nécessaires à la mise en place de cette interdiction seront mises en œuvre par SUEZ Eau France, 51 avenue de Sénart – 91230 MONTGERON.

ARTICLE 4 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice générale des services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle 7700 MELUN) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, Le 20 octobre 2020



Le Maire,

Yves THOREAU

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

CANTON
DU
PLATEAU BRIARD

Tél. : 01 45 98 88 34

Télécopie : 01 45 98 74 72

N° ST 112/10/2020

ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DU FAUBOURG DES CHARTREUX

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de la société SNV en date du 5 octobre 2020,

Considérant que la mise en œuvre des enrobés des trottoirs va être réalisée par l'entreprise SNV pour le compte de GPSEA entre le n°5 et le n°13 de la rue du Faubourg des Chartreux, du lundi 19 octobre au vendredi 23 octobre 2020.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dit que la circulation se fera par alternat, réglée manuellement, entre le n°5 et le n°13 de la rue du Faubourg des Chartreux, du lundi 19 octobre au vendredi 23 octobre 2020.

ARTICLE 2 : Dit que le stationnement sera interdit des 2 côtés, entre le n°5 et le n°13 de la rue du Faubourg des Chartreux, du lundi 19 octobre au vendredi 23 octobre 2020.

ARTICLE 3 : Dit que les mesures nécessaires à la modification de circulation et du stationnement seront mises en œuvre par l'entreprise SNV – 16 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 94120 FONTENEY-SOUS-BOIS

ARTICLE 4 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice générale des services, Le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 12 octobre 2020


Le Maire,

THOREAU

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° ST 111/10/2020

**ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE
DU STATIONNEMENT
RUE DE BRIE
(VOIE DEPARTEMENTALE)**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Considérant que les services techniques municipaux vont procéder à des travaux de marquage au sol, entre le lundi 12 et le vendredi 16 octobre 2020,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement pendant la durée des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dit que le stationnement sera interdit sur les places matérialisées rue de Brie à la hauteur de la sortie de la cour des Voituriers, entre le lundi 12 et le vendredi 16 octobre 2020.

ARTICLE 2 : Dit que les mesures nécessaires à la modification de circulation seront mises en œuvre par les services techniques municipaux.

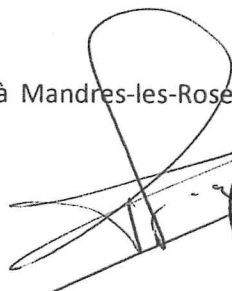
ARTICLE 3 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.


Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 du Code précité.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice générale des services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 8 octobre 2020


Maire,
HOREAU



Mairie de MANDRES-LES-ROSES

ST 110/10/2020

**ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
SENTIER DES SOURCES
(VOIE COMMUNALE)**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de la société ENEDIS en date du lundi 9 novembre 2020,

Considérant que l'entreprise GH2E va procéder à des travaux de raccordement électrique à la hauteur du 58 rue du chemin des Vinots le vendredi 13 novembre 2020,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dit que la circulation se fera par alternance, réglée manuellement à la hauteur du 58 rue du chemin des Vinots, le vendredi 13 novembre 2020.

ARTICLE 2 : Dit que le stationnement sera interdit dès lors que les panneaux de signalisation seront installés, à la hauteur du 58 rue du chemin des Vinots, le vendredi 13 novembre 2020.

ARTICLE 3 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de ces interdictions, seront mises en œuvre par l'entreprise GH2E, 31 rue Dagobert – 91200 ATHIS-MONS

ARTICLE 4 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 du Code précité.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 9 novembre 2020



Le Maire,

Yves THOREAU

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

Tél. : 01 45 98 88 34
Télécopie : 01 45 98 74 72

N°ST109/10/2020

ARRETE PORTANT SUR L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DES PERDRIX (VOIE COMMUNALE)

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route article,

Vu la demande de l'entreprise SNV en date du 25 septembre 2020,

Considérant que l'entreprise SNV va procéder à la rénovation des trottoirs et de la chaussée, rue des Perdrix, entre le 5 octobre et le 15 novembre 2020,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1^e : Dit que la circulation sera réglée par alternat manuel dans toute la rue des Perdrix, entre le 5 octobre et le 15 novembre 2020.

ARTICLE 2 : Dit que le stationnement sera interdit sur toutes les places de parking de la rue des Perdrix, entre le 5 octobre et le 15 novembre 2020 et pourra faire l'objet d'un enlèvement dès lors que les panneaux de signalisation des travaux seront installés.

ARTICLE 3 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de ces modifications seront mises en œuvre par l'entreprise SNV, 16 avenue de Lattre de Tassigny 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS.

ARTICLE 4 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des services, le Responsable des services techniques, les Agents de Sécurité de la Voie Publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 6 octobre 2020



Le Maire,

Yves THOREAU

DÉPARTEMENT
DU
VAL-DE-MARNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

CANTON
DU
PLATEAU BRIARD

Tél. : 01 45 98 88 34

Télécopie : 01 45 98 74 72

N° ST 108/10/2020

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNER SUR LE DOMAINE PUBLIC

NOM ET COORDONNEES DU DEMANDEUR : **BATIG**
Arnaud GONZALES
27 rue du Trou Grillon
91280 SAINT-PIERRE-DU-PERRAY

ADRESSE POUR L'AUTORISATION : **96 rue de Verdun (sur le trottoir)**
94520 Mandres-Les-Roses

Le Maire de MANDRES-LES-ROSES,

VU la demande en date du 3 octobre 2020 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de **STATIONNER** une benne devant le 96 rue de Verdun, du mardi 6 au vendredi 9 octobre 2020,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état.

ARRETE

ARTICLE 1 – Autorisation de stationner

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public afin de stationner une benne comme énoncé dans sa demande : à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières relatives au stationnement

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 1,00 mètre à partir de l'immeuble. Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale sera prise.

ARTICLE 3 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ce stationnement.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : Conditions financières

Le bénéficiaire devra verser à l'ordre du TRESOR PUBLIC, une redevance de :

2.26 € X 8 m3 X 4 jours = 72.32 €
--

Dont le montant a été fixé par décision du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 – Validité, renouvellement de l'arrêté et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale à compter du mardi 6 au vendredi 9 octobre 2020,

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.


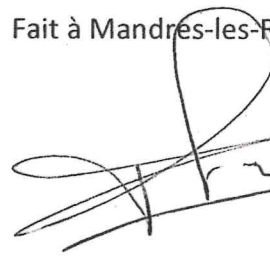
ARTICLE 6 – Publication et Affichage

Madame la Directrice Générale des Services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 7 – Voies et délais de recours

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 5 octobre 2020



Le Maire,

Yves THOREAU

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

ST 106/10/2020

**ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
SENTIER DES SOURCES
(VOIE COMMUNALE)**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de la société ENEDIS en date du 30 septembre 2020,

Considérant que l'entreprise SERPOLLET va procéder à des travaux de raccordement électrique à l'arrière de la propriété du 70 rue du chemin des Vinots dans le sentier des Sources entre le lundi 12 octobre et le vendredi 23 octobre 2020.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement pendant la durée des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dit que le stationnement sera interdit dès lors que les panneaux de signalisation seront installés, à l'arrière de la propriété du 70 rue du chemin des Vinots dans le sentier des Sources entre le lundi 12 octobre et le vendredi 23 octobre 2020.

ARTICLE 2 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de ces interdictions, seront mises en œuvre par l'entreprise SERPOLLET, 19 rue le Bois Cerdon – 94460 VALENTON.

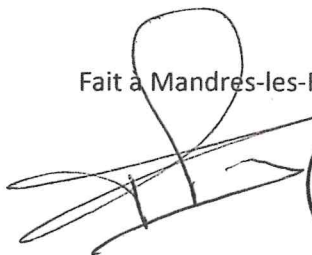
ARTICLE 3 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 du Code précité.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 1er octobre 2020



Le Maire,

M. THOREAU



REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE MANDRES LES ROSES

Arrêté temporaire n° ST 105/10/2020

Portant réglementation de la circulation et du
stationnement
fg des chartreux (MANDRES LES ROSES)

Le Maire, Yves THOREAU,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11,

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Considérant qu'en raison des travaux réalisés par Jamel HAMMAMI (FGC), fg des chartreux (MANDRES LES ROSES) du 12/10/2020 au 01/11/2020, et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article N°1

Du 12/10/2020 au 01/11/2020, fg des chartreux (MANDRES LES ROSES), dans le sens , les dispositions suivantes s'appliquent :

- le stationnement de tous les véhicules est interdit ;
- INTERVENTION SUR TROTTOIR - 2 STATIONNEMENTS CHANTIER .

Article N° 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par :

FGC
72 route de longjumeau
91160 BALLAINVILLIERS

Article N° 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N° 4

Monsieur le Maire de la commune de Mandres-les-Roses et Monsieur le Commissaire divisionnaire de Boissy-Saint-Léger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article N° 5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE MANDRES LES ROSES, le 01/10/2020



Le Maire, Yves THOREAU

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.



REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE MANDRES LES ROSES

Arrêté temporaire n° ST 104/10/20

Portant réglementation de la circulation et du
stationnement
FG DES CHARTREUX / R DES CHARTREUX
(MANDRES LES ROSES)

Le Maire, Yves THOREAU,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11,

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Considérant qu'en raison des travaux réalisés par Michel DEVALIERE (SPIE BATIGNOLLES Présance Ile de France), FG DES CHARTREUX / R DES CHARTREUX (MANDRES LES ROSES) du 12/10/2020 au 25/10/2020, et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article N°1

Du 12/10/2020 au 25/10/2020, FG DES CHARTREUX / R DES CHARTREUX (MANDRES LES ROSES), dans le sens , les dispositions suivantes s'appliquent :

- le stationnement de tous les véhicules est interdit ;
- CRÉATION BOUCHE D INCENDIE TRAVAUX SUEZ EAU DE FRANCE .

Article N° 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par :

SPIE BATIGNOLLES Présance Ile de France
14 Rue des Belles Hâtes
78700 CONFLANS STE HONORINE

Article N° 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N° 4

Monsieur le Maire de la commune de Mandres-les-Roses et Monsieur le Commissaire divisionnaire de Boissy-Saint-Léger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article N° 5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE MANDRES LES ROSES, le 01/10/2020



Le Maire, Yves THOREAU

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 et de la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

CANTON
DE
PLATEAU BRIARD

Tél. : 01 45 98 88 34
Télécopie : 01 45 98 74 72

N° ST 103/09/2020

ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION RUE DU GENERAL LECLERC (VOIE DEPARTEMENTALE)

Le Maire de Mandres-les-Roses,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise ENGIE INEO en date du 28 octobre 2020,

Considérant que l'entreprise ENGIE INEO va procéder au remplacement des lanternes de style le lundi 19 octobre 2020 de 9 heures à 16 heures,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire la circulation pendant la durée des travaux.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Dit que la circulation sera interdite à tous les véhicules rue du Général Leclerc le lundi 19 octobre 2020 de 9 heures à 16 heures,

ARTICLE 2 : Dit qu'une déviation sera mise en place par les rues Pasteur, Croix Rouge, Henriette Fougasse et Paul Doumer,

ARTICLE 3 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de cette modification, seront mises en œuvre par les services techniques municipaux,

ARTICLE 4 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route,

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 du Code précité.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice générale des services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.



fait à Mandres-les-Roses, le 29 septembre 2020

Maire,

Yves THOREAU

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° ST 102/09/2020

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNER SUR LE DOMAINE PUBLIC

NOM ET COORDONNEES DU DEMANDEUR : SARL A.D.V Ets GUEROULT
33 rue François Coppée
94520 MANDRES-LES-ROSES

ADRESSE POUR L'AUTORISATION : Face au 24 rue Cazeaux
94520 MANDRES-LES-ROSES

Le Maire de MANDRES-LES-ROSES,

VU la demande en date du 21 septembre 2020 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de **STATIONNER** sur les deux places matérialisées devant le 24 rue Cazeaux, pour des travaux de l'entreprise SUEZ, la journée du 24 septembre 2020,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état.

ARRETE

ARTICLE 1 – Autorisation de stationner

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières relatives au stationnement

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 1,00 mètre à partir de l'immeuble. Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale sera prise.

ARTICLE 3 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ce stationnement.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 – Validité, renouvellement de l'arrêté et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale la journée du 24 septembre 2020.

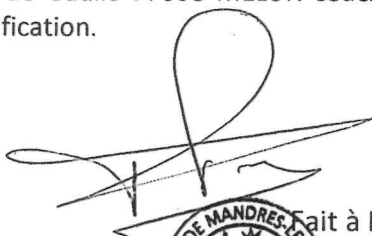
En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 5 – Publication et Affichage

Madame la Directrice Générale des Services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 6 – Voies et délais de recours

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle 77008 MELUN cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.



Fait à Mandres-les-Roses, le 22 septembre 2020

Maire
Yves THOREAU

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° ST 101/09/2020

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNER SUR LE DOMAINE PUBLIC

NOM ET COORDONNEES DU DEMANDEUR :

Madame Melet
1B rue de Verdun
94520 MANDRES-LES-ROSES

ADRESSE POUR L'AUTORISATION :

1B rue de Verdun
(2 places de stationnement matérialisées)
94520 MANDRES-LES-ROSES

Le Maire de MANDRES-LES-ROSES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU la demande en date du 17 septembre 2020 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de **STATIONNER** le samedi 3 octobre 2020 de 9h00 à 20h00 et ce afin de faciliter leur déménagement,

ARRETE

ARTICLE 1 – Autorisation de stationnement

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public sur 2 places de stationnement matérialisées , comme énoncé dans la demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières relatives au stationnement

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 1,00 mètre à partir de l'immeuble. Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale sera prise.

ARTICLE 3 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ce stationnement.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 – Validité, renouvellement de l'arrêté et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour la journée du 3 octobre 2020 de 9h00 à 20h00.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 5 – Exécution de l'arrêté

Madame la Directrice Générale des Services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 6 – Notification, recours

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification

Fait à Mandres-les-Roses, le 22 septembre 2020



Le Maire,

Yves THOREAU

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

Tél. : 01 45 98 88 34
Télécopie : 01 45 98 74 72

N° ST 100/09/2020

**ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUELLE A.GUITARD
(VOIE COMMUNALE)**

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande de l'entreprise SUEZ EAU FRANCE en date du 22 septembre 2020,
Considérant que l'entreprise SUEZ EAU FRANCE va procéder à des travaux de branchement et de création de compteur au 5 ruelle A. Guitard entre le 1^{er} et le 30 octobre 2020,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, du 1^{er} au 30 octobre 2020.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dit que la circulation se fera en alternance, réglée manuellement, au 5 ruelle A. Guitard entre le 1^{er} et le 30 octobre 2020.

ARTICLE 2 : Dit que le stationnement sera interdit, aux abords du chantier, entre le 1^{er} et le 30 octobre 2020, dès lors que les panneaux de signalisation des travaux seront installés.

ARTICLE 3 : Dit que les mesures nécessaires à ces modifications seront prises par l'entreprise SUEZ EAU FRANCE, 51 avenue de Sénart – 91230 MONTGERON .

ARTICLE 4 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 du Code précité.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice générale des services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 23 septembre 2020



Le Maire,

Yves THOREAU

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° ST 99/09/2020

**ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DU CHEMIN DES VINOTS
(VOIE COMMUNALE)**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise MAISON SESAME en date du 21 septembre 2020,

Considérant que des travaux de terrassement vont être réalisés par l'entreprise MAISON SESAME, entre le 1^{er} octobre et le 2 octobre 2020,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Dit que la circulation sera interdite pendant pendant la durée des travaux de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h45 dans la rue du chemin des Vinots sauf aux riverains, entre le 1^{er} octobre et le 2 octobre 2020.

ARTICLE 2 : Dit que le stationnement sera interdit pendant la durée des travaux de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h45 au 45 rue du chemin des Vinots, entre le 1^{er} octobre et le 2 octobre 2020.

ARTICLE 3 : Dit que les mesures nécessaires à ces modifications seront mises en œuvre par l'entreprise MAISON SESAME, 17 boulevard de Strasbourg - 77600 BUSSY-SAINT-GEORGES.

ARTICLE 4 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice générale des services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification

Fait à Mandres-les-Roses, le 23 septembre 2020



Le Maire,

Yves THOREAU

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° ST 98/09/2020

**ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CHEMIN VERT
CHEMIN DE YERRES A BRIE
(VOIES COMMUNALES)**

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande de l'entreprise SNV en date du 28 septembre 2020,
Considérant que l'entreprise SNV va procéder à des travaux d'aménagement sur le chemin Vert et le chemin de Yerres à Brie, à la demande de Grand Paris Sud Est Paris, dans le cadre du programme des voies douces, le mercredi 30 septembre et le jeudi 1^{er} octobre 2020,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1er : Dit que la circulation se fera en alternance, réglée manuellement suivant l'avancement des travaux sur le chemin Vert et le chemin de Yerres à Brie, le mercredi 30 septembre et le jeudi 1^{er} octobre 2020.

ARTICLE 2 : Dit que le stationnement sera interdit à la hauteur du chantier, le mercredi 30 septembre et le jeudi 1^{er} octobre 2020.

ARTICLE 3 : Dit que les mesures nécessaires à ces modifications seront mises en œuvre par l'entreprise SNV, 16 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS

ARTICLE 4 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice générale des services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 28 septembre 2020



Le Maire,

THOREAU

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

Tél. : 01 45 98 88 34
Télécopie : 01 45 98 74 72

**ARRETE N° ST 97/09/2020
ANNULATION DE L'ARRETE N° ST 60/05/2020
PORTANT SUR L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNER
PLACE DES TOURS GRISES**

Le Maire de Mandres-les-Roses,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le code de la Voirie Routière,
Vu l'arrêté n° ST 60/05/2020 portant sur l'interdiction temporaire de stationner, place des Tours Grises,
Considérant la réorganisation du marché sur la place des Tours Grises

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° ST 60/05/2020 est annulé.

Article 2 : Madame la Directrice générale des services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

Article 3 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 5 septembre 2020


 Maire,
Yves THOREAU

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

ARRETE N° ST 96/09/2020
ANNULATION DE L'ARRETE N° ST 59/05/2020
PORTANT SUR L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNER
PLACE DES TOURS GRISES

Le Maire de Mandres-les-Roses,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le code de la Voirie Routière,
Vu l'arrêté n° ST 59/05/2020 portant sur l'interdiction temporaire de stationner, place des Tours Grises,
Considérant la réorganisation du marché sur la place des Tours Grises

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° ST 59/05/2020 est annulé.

Article 2 : Madame la Directrice générale des services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

Article 3 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 5 septembre 2020


Maire,

THOREAU



REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE MANDRES LES ROSES

Arrêté temporaire n° ST 95/09/2020

Portant réglementation de la circulation et du
stationnement
RUE DE BOUSSY (MANDRES LES ROSES)

Le Maire, Yves THOREAU,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11,

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Considérant qu'en raison des travaux réalisés par Jamel HAMMAMI (FGC), RUE DE BOUSSY (MANDRES LES ROSES) du 14/09/2020 au 04/10/2020, et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article N°1

Du 14/09/2020 au 04/10/2020, RUE DE BOUSSY (MANDRES LES ROSES), les dispositions suivantes s'appliquent :

- la circulation des véhicules est alternée par panneaux B15 et C18 ;
- le stationnement de tous les véhicules est interdit ;
- INTERVENTION SUR CHAUSSEE - 2 STATIONNEMENTS CHANTIER.

Article N°2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par :

FGC
72 route de longjumeau
BALLAINVILLIERS

Article N°3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N°4

Monsieur le Maire de la commune de Mandres-les-Roses et Monsieur le Commissaire divisionnaire de Boissy-Saint-Léger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article N°5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE MANDRES LES ROSES, le 03/09/2020



Le Maire, Yves THOREAU

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

Tél. : 01 45 98 88 34

Télécopie : 01 45 98 74 72

N° ST 94/09/2020

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNER SUR LE DOMAINE PUBLIC

NOM ET COORDONNEES DU DEMANDEUR : Thomas BONG
56 rue Paul Doumer
94520 MANDRES-LES-ROSES

ADRESSE POUR L'AUTORISATION : 2 places de stationnement face au 56 rue Paul Doumer
94520 Mandres-Les-Roses

Le Maire de MANDRES-LES-ROSES,

VU la demande en date du 2 septembre 2020 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de **STATIONNER** une benne de 8 m3 devant le 56 rue Paul Doumer, sur 2 places de stationnement aménagées, le lundi 7 septembre 2020,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état :

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation de stationner

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public afin de stationner une benne comme énoncé dans sa demande : à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières relatives au stationnement

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus

de 1,00 mètre à partir de l'immeuble. Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale sera prise.

ARTICLE 3 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ce stationnement.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - Conditions financières

Le bénéficiaire devra verser à l'ordre du TRESOR PUBLIC, une redevance de :

GRATUIT 24 h 00

Dont le montant a été fixé par décision du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 - Validité, renouvellement de l'arrêté et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale le lundi 7 septembre 2020.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 6 - Publication et Affichage

Madame la Directrice Générale des Services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 7 - Voies et délais de recours

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 3 septembre 2020



Le Maire,
s THOREAU



**REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE MANDRES LES ROSES**

Autorisation de voirie n° ST 93/09/2020

**Portant permission de voirie
3 RUE DU 8 MAI 1945 (MANDRES LES ROSES)**

Le Maire, Yves THOREAU

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L2122-1 à L2122-4 et L3111-1,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12,

Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8 ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la délibération du 23/11/2015 instituant une redevance pour l'occupation du domaine public,

Vu la demande en date du 01/09/2020 par laquelle Christelle SONNEVILLE (SERPOLLET VALENTON) demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public,

ARRÊTE

Article N°1

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Réseaux aériens ou souterrains ou branchement (hors télécom) : GDF

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article N°2

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

En cas d'absence d'arrêté permanent pris par les gestionnaires de voirie concernés précisant les modalités de réalisation de chantiers courants, ou de travaux non couverts par ces éventuels arrêtés, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant la circulation et / ou le stationnement.

La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré. Le bénéficiaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

Article N°3

Le présent arrêté vaut autorisation d'entreprendre aux dates suivantes, sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation :

- Date de début des travaux : 07/10/2020
- Durée des travaux : 25 jour(s)

La conformité des travaux autorisés sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier et, selon le cas, durant l'exécution des travaux. Le bénéficiaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès aux services du gestionnaire de la voirie pour effectuer les travaux de contrôle jugés nécessaires.

Le bénéficiaire est tenu au respect des obligations de déclaration et de partage d'information fixées dans le cadre de l'instauration du guichet unique, tel que défini à l'article L. 554-2 du Code de l'environnement.

Faute du respect par le bénéficiaire des obligations de déclaration et de repérage de ses réseaux sur le guichet unique, sa responsabilité pourra être recherchée en cas d'accident provoqué du fait de cette négligence.

Article N°4

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article N°5

Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

Article N°6

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La présente autorisation est valable pour une durée d'un an. Si la mise à exécution des travaux n'est pas intervenue au terme de ce délai, une nouvelle demande devra être formulée.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article N°7

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE MANDRES LES ROSES, le 03/09/2020



Le Maire, Yves THOREAU

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.



REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE MANDRES LES ROSES

Arrêté temporaire n° ST 92/09/2020

**Portant réglementation de la circulation et du
stationnement
3 RUE DU 8 MAI 1945 (MANDRES LES ROSES)**

Le Maire, Yves THOREAU,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11,

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Considérant qu'en raison des travaux réalisés par Christelle SONNEVILLE (SERPOLLET VALENTON), 3 RUE DU 8 MAI 1945 (MANDRES LES ROSES) du 07/10/2020 au 31/10/2020, et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article N°1

Du 07/10/2020 au 31/10/2020, 3 RUE DU 8 MAI 1945 (MANDRES LES ROSES), dans le sens , les dispositions suivantes s'appliquent :

- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- la vitesse de circulation est limitée à 30km/h ;
- la circulation des véhicules est alternée par panneaux B15 et C18 ;
- le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Article N°2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par :

SERPOLLET VALENTON
TSA 70011 - CHEZ SOGELINK
DARDILLY CEDEX

Article N°3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N°4

Monsieur le Maire de la commune de Mandres-les-Roses et Monsieur le Commissaire divisionnaire de Boissy-Saint-Léger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article N°5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE MANDRES LES ROSES, le 03/09/2020



Le Maire, Yves THOREAU

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi n° 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° ST 91/08/2020

ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DU CHEMIN DES VINOTS (VOIE COMMUNALE)

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande de l'entreprise COLAS en date du 25 août 2020,
Considérant que l'entreprise COLAS, va réaliser des travaux de reprise partielle de voirie suite à un affaissement sous chaussée au 20 rue du Chemin des Vinots, entre le 31 août 2020 et le 7 septembre 2020,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dit que la circulation se fera par alternance, réglée manuellement par l'entreprise COLAS, à la hauteur du chantier au 20 rue du Chemin des Vinots, entre le 31 août 2020 et le 7 septembre 2020.

ARTICLE 2 : Dit que le stationnement sera interdit au 20 rue du Chemin des Vinots, à la hauteur du chantier, entre le 31 août 2020 et le 7 septembre 2020, dès lors que les panneaux de signalisation des travaux seront installés.

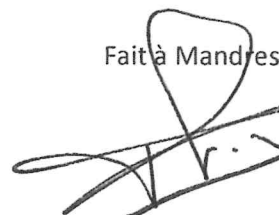

ARTICLE 3 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de cette interdiction seront mises en œuvre par l'entreprise COLAS 19 rue Louis Thébault - 94370 SUCY-EN-BRIE.

ARTICLE 4 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice générale des services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 27 août 2020

  Le Maire,
THOREAU

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° ST 90/08/2020

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNER SUR LE DOMAINE PUBLIC

NOM ET COORDONNEES DU DEMANDEUR :

Madame et Monsieur GIRAUD
Résidence Lepoivre
2 rue Paul Doumer
94520 MANDRES-LES-ROSES

ADRESSE POUR L'AUTORISATION :

Place Charles de Gaulle
(2 places de stationnement matérialisées)
94520 MANDRES-LES-ROSES

Le Maire de MANDRES-LES-ROSES,

VU la demande en date du 17 août 2020 par laquelle les pétitionnaires ci-dessus référencés demandent l'autorisation de **STATIONNER** le samedi 29 août 2020 de 9h00 à 20h00 et ce afin de faciliter leur déménagement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

ARRETE

ARTICLE 1 – Autorisation de stationnement

Les bénéficiaires sont autorisés à occuper le domaine public sur 2 places de stationnement matérialisées sur le parking en zone bleue de la place Charles de Gaulle (face au n°2 rue Paul Doumer, résidence Lepoivre) comme énoncé dans la demande : à charge pour eux de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières relatives au stationnement

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 1,00 mètre à partir de l'immeuble. Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale sera prise.

ARTICLE 3 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ce stationnement.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 – Validité, renouvellement de l'arrêté et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour la journée du 29 août 2020 de 9h00 à 20h00.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 5 – Exécution de l'arrêté

Madame la Directrice Générale des Services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 6 – Notification, recours

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification

Fait à Mandres-les-Roses, le 20 août 2020


Le Maire,
M. THOREAU





**REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE MANDRES LES ROSES**

Arrêté temporaire n° ST 89/08/2020

**Portant réglementation de la circulation et du
stationnement
D252B - Rue Cazeaux (MANDRES LES ROSES)**

Le Maire, Yves THOREAU,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11,

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Considérant qu'en raison des travaux réalisés par Mélanie BOURGOGNE (CO.RE. BAT), D252B - rue Cazeaux (MANDRES-LES-ROSES) du 14/09/2020 au 12/11/2020, et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article N°1

Du 14/09/2020 au 12/11/2020, D252B - Rue Cazeaux (MANDRES LES ROSES), les dispositions suivantes s'appliquent :

- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- la vitesse de circulation est limitée à 30km/h ;
- le stationnement de tous les véhicules est interdit. Par dérogation, cette mesure ne s'applique pas aux véhicules de chantier ;
- la circulation des véhicules s'effectue sur une seule voie. Les conducteurs dont la progression est entravée par le chantier doivent ralentir et au besoin s'arrêter pour laisser le passage aux usagers qui viennent en sens inverse .

Article N°2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par :

CO.RE.BAT
2 route de mortcef
DAMMARTIN SUR TIGEAUX

Article N°3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N°4

Monsieur le Maire de la commune de Mandres-les-Roses et Monsieur le Commissaire divisionnaire de Boissy-Saint-Léger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article N°5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE MANDRES-LES-ROSES, le 19/08/2020



Le Maire, Yves THOREAU

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° ST 88/08/2020

ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE PAUL DOUMER, RUE FRANCOIS COPPEE, RUE DE LA CROIX ROUGE

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande de l'entreprise NEOCOM en date du 11 août 2020,
Considérant que l'entreprise NEOCOM, va réaliser des travaux sur les réseaux télécom de la rue Paul Doumer, de la rue François Coppée et de la rue de la Croix Rouge, entre le 24 août et le 21 septembre 2020,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dit que la circulation sera limitée à 30 km/h à la hauteur des chantiers de la rue Paul Doumer, de la rue François Coppée et de la rue de la Croix Rouge, entre le 24 août et le 21 septembre 2020.

ARTICLE 2 : Dit que le stationnement sera interdit à la hauteur des chantiers de la rue Paul Doumer, de la rue François Coppée et de la rue de la Croix Rouge, entre le 24 août et le 21 septembre 2020, dès lors que les panneaux de signalisation des travaux seront installés.

ARTICLE 3 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de cette interdiction seront mises en œuvre par l'entreprise NEOCOM, 258 rue Pascal – 70000 VAUX-LE-PENIL.

ARTICLE 4 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice générale des services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 13 août 2020



Le Maire,

Yves THOREAU

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° ST 87/08/2020

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE SUR VOIE COMMUNALE EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

NOM ADRESSE DU PETITIONNAIRE : Monsieur Olivier REBEL
5 rue Henriette Fougasse
94520 MANDRES-LES-ROSES

ADRESSE DES TRAVAUX : 5 rue Henriette Fougasse

Le Maire de MANDRES-LES-ROSES,
VU la demande en date du 28 juillet 2020 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation :

- D'ABAISSE LA BORDURE DE TROTTOIR,
- DE STATIONNER UNE BENNE,
- D'INSTALLER UN ECHAFAUDAGE,

VU l'ordonnance n° 59.115 du 7 Janvier 1959,
VU le décret n° 64.262 du 14 Mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques à la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'état des lieux.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : ACCES

Le bateau d'accès : Une chaussée sera construite transversalement sur le trottoir au droit de l'entrée charretière comme suit : 15 cm de grave ciment 0/20 sur fond de forme soigneusement compacté, revêtement 4 cm d'enrobé BB0/6 noir, vue de bordures 3 à 5 cm, pente 2 %.

La largeur du bateau sera au minimum de 3.50 m pour 1 ou 2 logements, de 5 m pour 3 à 7 logements et au-delà de 7 logements 8 m seront exigés.

Le permissionnaire devra déclarer ces travaux aux services concessionnaires possédant des réseaux sous le trottoir 9 jours au moins avant tout commencement des travaux.

L'entrée charretière : La saillie des pilastres de l'entrée charretière ne pourra excéder 0,10 m à partir de l'alignement sur la voirie publique. Les portes devront s'ouvrir vers l'intérieur de la propriété de manière à ne faire aucune saillie sur le trottoir.

ARTICLE 2 : INFORMATION

Le bénéficiaire informera le Maire ou les Services Techniques agissant pour le compte de la Commune, du début des travaux. Il pourra demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages.

ARTICLE 3 : SIGNALISATION DU CHANTIER

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de la présente autorisation. Pendant les travaux, le cheminement des piétons sera dévié sur le trottoir opposé.

ARTICLE 4 : DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour **UN AN** à compter de ce jour ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur. Le coût des travaux reste à la charge du demandeur.

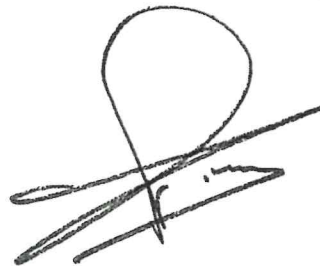
ARTICLE 6 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Madame la Directrice Générale des Services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 7 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 12 août 2020



Le Maire,

THOREAU

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° ST 86/08/2020

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNER SUR LE DOMAINE PUBLIC

NOM ET COORDONNEES DU DEMANDEUR : AXIANS FIBRE IDF
15-27 rue du 1^{er} Mai
Entrée n°4
92000 NANTERRE

ADRESSE POUR L'AUTORISATION : 21 rue de la Fosse Parrot

Le Maire de MANDRES-LES-ROSES,
VU la demande en date du 11 août 2020 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation d'entreprendre des travaux pour la pose d'une chambre télécom et le tirage de câble fibre optique pour Bouygues et ce entre le 17 août et le 16 septembre 2020,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état.

ARRETE

ARTICLE 1 – Autorisation de stationnement

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour stationner matériel et véhicules nécessaires aux travaux comme énoncé dans sa demande : à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières relatives au stationnement

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 1,00 mètre à partir de l'immeuble. Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale sera prise.

ARTICLE 3 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ce stationnement.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 – Validité, renouvellement de l'arrêté et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale entre 17 août et le 16 septembre 2020.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 5 – Publication et affichage

Madame la Directrice générale des services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 6 – Voies et délais de recours

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 12 août 2020

Le Maire,



Yves THOREAU



**REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE MANDRES LES ROSES**

Autorisation de voirie n° ST 85/08/2020

**Portant permission de voirie
19 SEN DES SOURCES (MANDRES LES ROSES)**

Le Maire, Yves THOREAU

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6,
- Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L2122-1 à L2122-4 et L3111-1,
- Vu** le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants,
- Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12,
- Vu** le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8 ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
- Vu** la délibération du 23/11/2015 instituant une redevance pour l'occupation du domaine public,
- Vu** la demande en date du 11/08/2020 par laquelle Christelle SONNEVILLE (SERPOLLET VALENTON) demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public,

ARRÊTE

Article N°1

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Réseaux aériens ou souterrains ou branchement (hors télécom) : GDF

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article N°2

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

En cas d'absence d'arrêté permanent pris par les gestionnaires de voirie concernés précisant les modalités de réalisation de chantiers courants, ou de travaux non couverts par ces éventuels arrêtés, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant la circulation et / ou le stationnement.

La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré. Le bénéficiaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

Article N°3

Le présent arrêté vaut autorisation d'entreprendre aux dates suivantes, sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation :

- Date de début des travaux : 27/08/2020
- Durée des travaux : 25 jour(s)

La conformité des travaux autorisés sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier et, selon le cas, durant l'exécution des travaux. Le bénéficiaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès aux services du gestionnaire de la voirie pour effectuer les travaux de contrôle jugés nécessaires.

Le bénéficiaire est tenu au respect des obligations de déclaration et de partage d'information fixées dans le cadre de l'instauration du guichet unique, tel que défini à l'article L. 554-2 du Code de l'environnement.

Faute du respect par le bénéficiaire des obligations de déclaration et de repérage de ses réseaux sur le guichet unique, sa responsabilité pourra être recherchée en cas d'accident provoqué du fait de cette négligence.

Article N°4

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article N°5

Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

Article N°6

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La présente autorisation est valable pour une durée d'un an. Si la mise à exécution des travaux n'est pas intervenue au terme de ce délai, une nouvelle demande devra être formulée.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article N°7

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE MANDRES LES ROSES, le 12/08/2020



Le Maire Yves THOREAU

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.



REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE MANDRES LES ROSES

Arrêté temporaire n° ST 84/08/2020

Portant réglementation de la circulation et du
stationnement
19 SEN DES SOURCES (MANDRES LES ROSES)

Le Maire, Yves THOREAU,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11,

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Considérant qu'en raison des travaux réalisés par Christelle SONNEVILLE (SERPOLLET VALENTON), 19 SEN DES SOURCES (MANDRES LES ROSES) du 27/08/2020 au 20/09/2020, et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article N°1

Du 27/08/2020 au 20/09/2020, 19 SEN DES SOURCES (MANDRES LES ROSES), dans le sens , les dispositions suivantes s'appliquent :

- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- la vitesse de circulation est limitée à 30km/h ;
- la circulation des véhicules est alternée par panneaux B15 et C18 ;
- le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Article N°2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par :

SERPOLLET VALENTON
TSA 70011 - CHEZ SOGELINK
DARDILLY CEDEX

Article N°3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N°4

Monsieur le Maire de la commune de Mandres-les-Roses et Monsieur le Commissaire divisionnaire de Boissy-Saint-Léger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article N°5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE MANDRES LES ROSES, le 12/08/2020



Le Maire, Yves THOREAU

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

ST 83/07/2020

**ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION
TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT
RUE DE ROCHOPT
(VOIE COMMUNALE)**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Considérant que des travaux d'entretien des vitres de façade de l'école des Charmilles nécessitent l'utilisation d'un camion avec nacelle entre le n°10 et le n°18 de la rue de Rochopt, entre le 19 août 2020 et le 21 août 2020,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement sur les places matérialisées face au n°10 jusqu'au n°18 de la rue de Rochopt, entre le 19 août 2020 et le 21 août 2020, afin de laisser place au camion nacelle.

A R R E T E

ARTICLE 1er : Dit que le stationnement sera interdit, face au n°10 jusqu'au n°18 de la rue de Rochopt, entre le 19 août 2020 et le 21 août 2020, afin de laisser place au camion avec nacelle.

ARTICLE 2 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de cette interdiction seront mises en œuvre par les services techniques de la Commune.

ARTICLE 3 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 du Code précité.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice générale des services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 31 juillet 2020



Le Maire,

Yves THOREAU

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° ST 82/07/2020

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNER SUR LE DOMAINE PUBLIC

NOM ET COORDONNEES DU DEMANDEUR : Monsieur PINTO Daniel
7 Boulevard de STRASBOURG
77600 BOUSSY SAINT GEORGES

ADRESSE POUR L'AUTORISATION : 45 rue chemin des Vinots

Le Maire de MANDRES-LES-ROSES,
VU la demande en date du 17 juillet 2020 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de **STATIONNER** à la hauteur du 45 rue du chemin des vinots pour des travaux d'une ouverture d'un mur d'enceinte de propriété prévus entre le 27 juillet et le 28 juillet 2020,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état.

ARRETE

ARTICLE 1 – Autorisation de stationnement

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour stationner matériel et véhicules nécessaires aux travaux d'une ouverture comme énoncé dans sa demande : à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières relatives au stationnement

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 1,00 mètre à partir de l'immeuble. Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale sera prise.

ARTICLE 3 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ce stationnement.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 – Validité, renouvellement de l'arrêté et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale entre le 27 juillet et le 28 juillet

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 5 – Publication et affichage

Madame la Directrice générale des services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 6 – Voies et délais de recours

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 23 juillet 2020



Le Maire,

Yves THOREAU

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° ST 81/07/2019

ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT RUE DE VERDUN

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande d'ENEDIS en date du 3 juillet 2020,
Considérant que l'entreprise GH2E, va réaliser des travaux de raccordement électrique sous trottoir à la hauteur du 150 rue de Verdun, entre le 5 août et le 21 août 2020, pour ENEDIS,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dit que la circulation se fera par alternance, réglée manuellement par l'entreprise GH2E, à la hauteur du chantier au 150 rue de Verdun, entre le 5 août et le 21 août 2020.

ARTICLE 2 : Dit que le stationnement sera interdit au 150 rue de Verdun, dès lors que les panneaux de signalisation des travaux seront installés, entre le 5 août et le 21 août 2020.


ARTICLE 3 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de cette interdiction seront mises en œuvre par l'entreprise GH2E, 9-11 rue Henri Dunant – 91070 BONDOUFLE.

ARTICLE 4 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice générale des services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 17 juillet 2020


Le Maire,
THOREAU



Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° ST 80/07/2020

PERMISSION DE VOIRIE SUR VOIE DEPARTEMENTALE EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

NOM ET ADRESSE DU PETITIONNAIRE : Monsieur Mustapha BENGAIÏZ
13 rue du Général Leclerc
94520 MANDRES-LES-ROSES

ADRESSE DES TRAVAUX : 13 rue du Général Leclerc
94520 MANDRES-LES-ROSES

Le Maire de MANDRES-LES-ROSES,

VU la demande du 10 juillet 2020 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation :

- D'ABAISSE LA BORDURE DE TROTTOIR,
- DE STATIONNER UNE BENNE,
- D'INSTALLER UN ECHAFAUDAGE, du 16 juillet au 31 juillet 2020 (en journée)

Le Maire,

VU la demande, par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé, demande l'autorisation d'installer un échafaudage sur la façade du 13 rue du Général Leclerc,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 115-1 à L 116-8 et L 141-2 à L 141-12, R 115-1 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22,

VU l'arrêté préfectoral du 11 Septembre 1969 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des chemins départementaux,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 9 décembre 2019, fixant le tarif des droits de voirie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Prescriptions techniques.

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire informera le Maire ou les services techniques agissant pour le compte de la Commune, du début des travaux et ceci au moins deux jours ouvrables avant l'ouverture du chantier.

Il pourra demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation de l'ouvrage.

ARTICLE 3 : Signalisation du chantier.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

DANS LE CAS OU LE PASSAGE DES PIETONS EST OBSTRUE PAR L'ECHAFAUDAGE, LE BENEFICIAIRE DOIT ASSURER LA CIRCULATION DES PIETONS PAR UN CHEMINEMENT BALISE PAR LES PLACES DE STATIONNEMENT AUX ABORDS DU CHANTIER.

LE BENEFICIAIRE DE CETTE AUTORISATION DEVRA PROCEDER A LA MISE EN PLACE D'UN FILET DE PROTECTION SUR TOUTE LA HAUTEUR DE L'ECHAFAUDAGE.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Conditions financières.

Le bénéficiaire devra verser à l'ordre du TRESOR PUBLIC, une redevance de :

LA GRATUITE SERA APPLIQUEE CAR L'ECHAFAUDAGE SERA RETIRE EN FIN DE JOURNEE

dont le montant a été fixé par décision du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Délai d'exécution.

La présente autorisation est délivrée pour une durée stipulée ci-dessus ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage à l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 : Responsabilité.

La présente autorisation n'est délivrée que sous réserve du droit des tiers et du respect des règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Publication et Affichage

Madame la Directrice Générale des Services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 8 : Voies et délais de recours

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 13 juillet 2020

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint au Maire,

 FISCHER

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° ST 79/07/2020

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNER SUR LE DOMAINE PUBLIC

NOM ET COORDONNEES DU DEMANDEUR : ENEDIS
542 rue Foch
77000 VAUX-LE-PENIL

ADRESSE POUR L'AUTORISATION : rue Maurice Fiche

Le Maire de MANDRES-LES-ROSES,

VU la demande en date du 6 juillet 2020 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de **STATIONNER** une grue pour des travaux de remplacement d'un transformateur, le **mardi 4 août 2020**.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état.

ARRETE

ARTICLE 1 – Autorisation de stationner

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières relatives au stationnement

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 1,00 mètre à partir de l'immeuble. Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale sera prise.

ARTICLE 3 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ce stationnement.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 – Validité, renouvellement de l'arrêté et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale la journée du mardi 4 août 2020.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 5 – Publication et Affichage

Madame la Directrice Générale des Services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 6 – Voies et délais de recours

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 15 juillet 2020

Pour le Maire et par délégation,
Philippe FISCHER



Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° ST 78/07/2020

**ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE
PORTANT PERMIS DE STATIONNER SUR LE DOMAINE PUBLIC**

NOM ET COORDONNEES DU DEMANDEUR : SUEZ Eau France
Ordonnancement
51 avenue de Sénart
91230 MONTGERON

ADRESSE POUR L'AUTORISATION : 24 rue Cazeaux

Le Maire de MANDRES-LES-ROSES,
VU la demande en date du 8 juillet 2020 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de **STATIONNER** à la hauteur du 24 rue Cazeaux pour des travaux de création d'un branchement prévus entre le 31 juillet et le 30 août 2020,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état.

ARRETE

ARTICLE 1 – Autorisation de stationnement

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour stationner matériel et véhicules nécessaire aux travaux de création d'un branchement comme énoncé dans sa demande : à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières relatives au stationnement

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 1,00 mètre à partir de l'immeuble. Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale sera prise.

ART CLE 3 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ce stationnement.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 – Validité, renouvellement de l'arrêté et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale entre le 31 juillet et le 30 août 2020.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 5 – Publication et affichage

Madame la Directrice générale des services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 6 – Voies et délais de recours

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 17 juillet 2020


Le Maire,
Yves THOREAU



Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° ST 77/07/2020

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNER SUR LE DOMAINE PUBLIC

NOM ET COORDONNEES DU DEMANDEUR : DEMFRANCE
242 boulevard Voltaire
75011 PARIS

ADRESSE POUR L'AUTORISATION : Chez Monsieur Claude PICHARD
20 rue Cazeaux
94520 MANDRES-LES-ROSES

Le Maire de MANDRES-LES-ROSES,

VU la demande en date du 16 juin 2020 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de **STATIONNER** le jeudi 30 juillet 2020 de 8h00 à 20h00,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état.

ARRETE

ARTICLE 1 – Autorisation de stationnement

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, aux abords du portail d'entrée de la propriété du 20 rue Cazeaux et ce afin de stationner un véhicule de déménagement comme énoncé dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières relatives au stationnement

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 1,00 mètre à partir de l'immeuble. Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale sera prise. Si ces dispositions ne peuvent être respectées à charge pour le bénéficiaire de cette autorisation d'organiser une traversée de piétons de part et d'autre de l'installation.

ARTICLE 3 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ce stationnement.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 – Validité, renouvellement de l'arrêté et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour le jeudi 30 juillet 2020 de 8h00 à 20h00.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 5 – Exécution de l'arrêté

Madame la Directrice Générale des Services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 6 – Notification, recours

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification

Fait à Mandres-les-Roses, le 10 juillet 2020

Pour le Maire et par délégation,



Philippe FISCHER

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° ST 76/07/2020

ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DU FAUBOURG DES CHARTREUX

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande de la société M3R en date du 7 juillet 2020,
Considérant que des travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement vont être réalisés par l'entreprise M3R pour le compte du SyAGE à la hauteur du 51 rue du Faubourg des Chartreux, entre le 13 juillet et le 18 juillet 2020.
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dit que la circulation se fera par alternat, réglée manuellement, à la hauteur du 51 rue du Faubourg des Chartreux, entre le 13 juillet et le 18 juillet 2020.

ARTICLE 2 : Dit que le stationnement sera interdit des 2 côtés, à la hauteur du 51 rue du Faubourg des Chartreux, entre le 13 juillet et le 18 juillet 2020, dès lors que les panneaux de signalisation seront installés et suivant l'avancement du chantier.

ARTICLE 3 : Dit que les mesures nécessaires à la modification de circulation et du stationnement seront mises en œuvre par l'entreprise M3R, 5 avenue Ettore Bugatti – 91310 LINAS

ARTICLE 4 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice générale des services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 7 juillet 2020



Le Maire,
Mes THOREAU

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° ST 75/07/2020

ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE FRANCOIS COPPEE

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande de l'entreprise FGC en date du 24 juin 2020,
Considérant que l'entreprise FGC, va réaliser des travaux de passage de fourreaux sous trottoir et sous chaussée au 19 rue François Coppée, entre le 13 juillet et le 2 août 2020.
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dit que la circulation se fera par alternance, réglée manuellement par l'entreprise FGC, à la hauteur du chantier au 19 rue François Coppée, entre le 13 juillet et le 2 août 2020.

ARTICLE 2 : Dit que le stationnement sera interdit au 19 rue François Coppée, entre le 13 juillet et le 2 août 2020, dès lors que les panneaux de signalisation des travaux seront installés.

ARTICLE 3 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de cette interdiction seront mises en œuvre par l'entreprise FGC, 72 route de Longjumeau - 91160 BALLAINVILLIERS.

ARTICLE 4 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice générale des services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 6 juillet 2020


Le Maire,
M. THOREAU



Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° ST 73/06/2020

ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT (VOIE DEPARTEMENTALE)

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande du Conseil Département du Val-de-Marne en date du 15 juin 2020,

Considérant que des travaux de rénovation de la structure de chaussée et de la couche de roulement de la rue de Brie seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du Conseil Départemental du Val-de-Marne, entre le 15 juin et le 15 juillet 2020 en 2 phases,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dit que le stationnement sera interdit à compter du 22 juin jusqu'au 15 juillet 2020 entre le n°34 et le n°38 de la rue de Brie.

ARTICLE 2 : Dit que la circulation sera interdite, rue de Brie (RD 253) du 6 juillet au 15 juillet 2020 (2^{ème} phase) pour l'ensemble des travaux de réfection de la couche de roulement, il est nécessaire que les deux sens de circulation soit fermé, pour optimiser les délais au plus court, assurer la sécurité des usagers et des ouvriers et la pérennité du patrimoine routier.

La voie sera fermée à la circulation de 20h à 6h à partir de l'angle de la rue de Verdun sur la commune de Mandres les Roses à l'angle de la rue de Brie (RD 251) et de la rue Paul Doumer (RD 251) sur la commune de Périgny sur Yerres avec la mise en place d'un itinéraire de déviation.

A partir de ces fermetures, seuls les riverains seront autorisés à circuler sur cette voie jusqu'à la fermeture complète de la RD 253.

Ainsi, les restrictions de circulation seront mises en œuvre comme suit :

Fermeture à toute circulation de l'angle de la rue de Servon à Mandres les Roses à l'angle de la rue de Servon à Périgny sur Yerres

Déviation principales mises en place durant la durée du chantier :

Pour les VL venant de Mandres et souhaitant se diriger vers Périgny, les usagers seront dirigés par la rue Général Leclerc (RD 252 A), rue des Roses, rues des Châtaigniers, rue de Mandres, rue Paul Doumer (RD 251).

Pour les VL venant de Périgny et souhaitant se diriger vers Mandres, les usagers seront dirigés par la rue Paul Doumer (RD 251), rue de Mandres, rues des Châtaigniers, rue des Roses, rue Cazeaux (RD 252 B) et rue de Brie (RD 253).

Fermeture de la rue de Brie à Mandres les Roses, des rues Cazeaux, Servon, Lino Ventura par demi-chaussée et fermeture de la rue de Brie à Périgny, rue des Roses, allée Achille de Thomassin, rue de Servon et allée de l'Europe.

Déviations PL pour les deux sens de circulation : RD 252, RD 19, RD 319, RD 50, RD 216, RD 251

ARTICLE 3 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de cette interdiction seront mises en œuvre par l'entreprise UCP, 4 impasse du Moulin Bateau – 94380 BONNEUIL-SUR-MARNE, pour la première phase et Direct signalisations, 133 rue Diderot – 93700 DRANCY pour la deuxième phase.

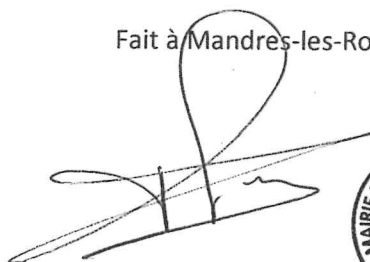
ARTICLE 4 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 du Code précité.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice générale des services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, Le 19 juin 2020



Le Maire,

THOREAU

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

Tél. : 01 45 98 88 34
Télécopie : 01 45 98 74 72

N° ST 72/06/2020

PERMISSION DE VOIRIE SUR VOIE DÉPARTEMENTALE EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

NOM ET ADRESSE DU PETITIONNAIRE : Monsieur Mustapha BENGAIÏZ
13 rue du Général Leclerc
94520 MANDRES-LES-ROSES

ADRESSE DES TRAVAUX : 13 rue du Général Leclerc
94520 MANDRES-LES-ROSES

Le Maire de MANDRES-LES-ROSES,

VU la demande du 17 juin 2020 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation :

- D'ABAISSE LA BORDURE DE TROTTOIR,
- DE STATIONNER UNE BENNE,
- D'INSTALLER UN ECHAFAUDAGE, le samedi 20 et le dimanche 21 juin 2020

Le Maire,

VU la demande, par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé, demande l'autorisation d'installer un échafaudage sur la façade du 13 rue du Général Leclerc,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 115-1 à L 116-8 et L 141-2 à L 141-12, R 115-1 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22,

VU l'arrêté préfectoral du 11 Septembre 1969 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des chemins départementaux,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 9 décembre 2019, fixant le tarif des droits de voirie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Prescriptions techniques.

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire informera le Maire ou les services techniques agissant pour le compte de la Commune, du début des travaux et ceci au moins deux jours ouvrables avant l'ouverture du chantier.

Il pourra demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation de l'ouvrage.

ARTICLE 3 : Signalisation du chantier.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

DANS LE CAS OU LE PASSAGE DES PIETONS EST OBSTRUE PAR L'ECHAFAUDAGE, LE BENEFICIAIRE DOIT ASSURER LA CIRCULATION DES PIETONS PAR UN CHEMINEMENT BALISE PAR LES DEUX PLACES DE STATIONNEMENT AUX ABORDS DU CHANTIER.

LE BENEFICIAIRE DE CETTE AUTORISATION DEVRA PROCEDER A LA MISE EN PLACE D'UN FILET DE PROTECTION SUR TOUTE LA HAUTEUR DE L'ECHAFAUDAGE.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Conditions financières.

Le bénéficiaire devra verser à l'ordre du TRESOR PUBLIC, une redevance de :

LA GRATUITE SERA APPLIQUEE CAR L'ECHAFAUDAGE SERA RETIRE EN FIN DE JOURNEE

dont le montant a été fixé par décision du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Délai d'exécution.

La présente autorisation est délivrée pour une durée stipulée ci-dessus ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage à l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 : Responsabilité.

La présente autorisation n'est délivrée que sous réserve du droit des tiers et du respect des règlements en vigueur.

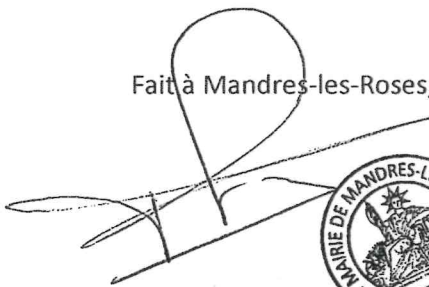

ARTICLE 7 : Publication et Affichage

Madame la Directrice Générale des Services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 8 : Voies et délais de recours

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 18 juin 2020


 Le Maire,
es THOREAU

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° ST 71/06/2020

ARRETE PORTANT SUR L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNER ET SUR LA MODIFICATION DE LA CIRCULATION

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise SARL PARISOT CASTAIGNET en date du 16 juin 2020,

Considérant que des travaux d'élagage seront effectués sur diverses voies de la Commune, par l'entreprise SARL PARISOT CASTAIGNET, sous la maîtrise d'ouvrage de la Commune entre le 22 juin et le 15 juillet 2020,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement pendant la durée des travaux afin de faciliter le passage aux camions de chantier et de ne pas endommager les véhicules qui pourraient se trouver aux abords des chantiers,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Dit que le stationnement sera interdit :

- rue Pasteur, le long du terrain de football entre le 22 juin et le 24 juin 2020,
- place Aristide Briand entre le 24 et le 26 juin 2020,
- rue Francois Coppée et la Croix Rouge entre le 29 juin et le 1^{er} juillet 2020,
- rue Paul Doumer du n°10 au n°16, entre le 1^{er} juillet et le 4 juillet 2020,
- place des Tours Grises, sur les 2 parkings bordant celle-ci, entre le 6 juillet et le 8 juillet 2020,
- place Charles de Gaulle, sur les 2 parkings bordant celle-ci, entre le 8 juillet et le 10 juillet 2020,
- rue de Verdun entre le 13 juillet et le 15 juillet 2020.

ARTICLE 2 : Dit que la circulation se fera en alternance, réglée manuellement, durant les travaux sur les voies précitées.

ARTICLE 3 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de cette interdiction seront mises en œuvre par l'entreprise SARL PAISOT CASTAIGNET, 97 rue des Fauvettes – 91230 MONTGERON.

ARTICLE 4 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 du Code précité.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 18 juin 2020

Le Maire,

Yves THOREAU



Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° ST 70/06/2020

ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE LA CROIX ROUGE (VOIE COMMUNALE)

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise Engie INEO Solutions en date du 11 juin 2020,

Considérant que l'entreprise Engie INEO Solutions va procéder à la pose d'un équipement de relevé de consommation pour la société SUEZ au n° 25 rue de la Croix Rouge, le lundi 22 juin 2020,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation pendant la durée des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 : Dit que le stationnement sera interdit, aux abords du chantier du n°25 rue de la Croix Rouge, le lundi 22 juin 2020, dès lors que les panneaux de signalisation des travaux seront installés.

ARTICLE 2 : Dit que la circulation sera alternée manuellement au niveau du n° 25 rue de la Croix Rouge, le lundi 22 juin 2020.

ARTICLE 3 : Dit que les mesures nécessaires à la mise en place de ces modifications seront mises en œuvre par l'entreprise Engie INEO Solutions, 20 rue Jules Vanzuppe – 94200 IVRY-SUR-SEINE.



ARTICLE 4 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 du Code précité.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice générale des services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle 7700 MELUN) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, Le 13 juin 2020


Le Maire,

Yves THOREAU

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

Tél. : 01 45 98 88 34

Télécopie : 01 45 98 74 72

N° ST 69/06/2020

ARRETE PORTANT SUR L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULER ET DE STATIONNER ENTRE LE N°34 ET LE N°50 RUE DU FAUBOURG DES CHARTREUX

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise COLAS en date du 9 juin 2020,

Considérant que l'entreprise COLAS va procéder à des travaux de requalification complète de la voirie entre le n° 34 et le n°50 de la rue du Faubourg des Chartreux, entre le 22 juin et le 21 juillet 2020, du lundi au vendredi de 7h30 à 17h30,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire la circulation du n°34 au n°50 rue du Faubourg des Chartreux entre le 22 juin et le 21 juillet 2020, du lundi au vendredi de 7h30 à 18h,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement, des 2 côtés, du n°34 au n°50 rue du Faubourg des Chartreux entre le 22 juin et le 21 juillet 2020, du lundi au vendredi de 7h30 à 18h.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dit que la circulation sera interdite entre le n°34 et le n°50 rue du Faubourg des Chartreux entre le 22 juin et le 21 juillet 2020, du lundi au vendredi de 7h30 à 18h.

ARTICLE 2 : Dit que les véhicules venant de Boussy-Saint-Antoine continueront sur la rue de Boussy pour récupérer leur itinéraire.

Les riverains de la rue de l'Yerres emprunteront la rue Paul Doumer.

Les usagers venant de Villecresnes par la rue Paul Doumer devront continuer sur la rue de Boussy pour rejoindre Boussy.

Ceux venant de la rue des Vallées prendront la rue des Galettes ainsi que la rue de la Justice pour récupérer leur itinéraire.

ARTICLE 3 : Dit que le stationnement sera interdit des 2 côtés, du n°34 au n°50 rue du Faubourg des Chartreux entre le 22 juin et le 21 juillet 2020, du lundi au vendredi de 7h30 à 18h.

ARTICLE 4 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de ces interdictions, seront mises en œuvre par l'entreprise COLAS, agence de Sucy-en-Brie, 19 rue Louis Thébault – 94370 SUCY-EN-BRIE

ARTICLE 5 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice générale des services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 9 juin 2020


Le Maire,
THOREAU



Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° ST 68/06/2020

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNER SUR LE DOMAINE PUBLIC

NOM ET COORDONNEES DU DEMANDEUR : Entreprise COLAS
Antoine D'AVOUT
19 rue Louis THEBAUT
94370 SUCY-EN-BRIE

ADRESSE POUR L'AUTORISATION : sur le parking face n°2 Chemin Vert

Le Maire de MANDRES-LES-ROSES,
VU la demande en date du 9 juin 2020 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de **STATIONNER** une base de vie composée de 2 cabanes, d'un WC et d'une zone de stockage pour le chantier de requalification complète de la voirie entre le n°34 et le n°50 de la rue du Faubourg des Chartreux,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la Route,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état.

ARRETE

ARTICLE 1 – Autorisation de stationnement

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public sur toutes les places de stationnement du deuxième parking comme énoncé dans sa demande afin d'installer la base de vie pour le chantier de requalification complète de la voirie entre le n°34 et le n°50 de la rue du Faubourg des Chartreux du 22 juin au 21 juillet 2020 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières relatives au stationnement

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers. Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers sera prise. Des barrières de chantier seront mises en place afin de délimiter la zone et la sécuriser.

Cette base de vie accueillera les agents de la société COLAS de 7h30 à 17h30 du lundi au vendredi.

ARTICLE 3 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ce stationnement.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 – Validité, renouvellement de l'arrêté et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale entre le 22 juin au 21 juillet 2020.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 5 – Publication et affichage

Madame la Directrice Générale des Services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 6 – Voies et délais de recours

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 9 juin 2020


 Le Maire,
Yves THOREAU

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° ST 67/06/2020

ARRETE PORTANT SUR L'INTERDICTION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT RUE LINO VENTURA (VOIE COMMUNALE)

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise ERT Technologies en date du 3 juin 2020,

Considérant que l'entreprise ERT Technologies va procéder, à l'ouverture de la chambre pour la vérification des fourreaux, au 15 rue Lino Ventura, entre le 17 juin et le 22 juin 2020,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement pendant la durée des travaux.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Dit que le stationnement sera interdit au 15 rue Lino Ventura, à la hauteur du chantier, entre le 17 juin et le 22 juin 2020.

ARTICLE 2 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de ces modifications seront mises en œuvre par l'entreprise ERT Technologies, 6 rue Albert Einstein 77420 CHAMPS-SUR-MARNE.

ARTICLE 3 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmise aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice générale des services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 5: Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 4 juin 2020



Le Maire,

Yves THOREAU

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° ST 66/06/2019

ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT RUE DE VERDUN

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise GH2E en date du 12 mai 2020,

Considérant que l'entreprise GH2E, va réaliser des travaux pour un raccordement de gaz sous trottoir au 87 rue de Verdun, entre le 16 juin et le 5 juillet 2020,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Dit que la circulation se fera par alternance, réglée manuellement par l'entreprise FGC, à la hauteur du chantier au 87 rue de Verdun, entre le 16 juin et le 5 juillet 2020.

ARTICLE 2 : Dit que le stationnement sera interdit au 87 rue de Verdun, à la hauteur du chantier entre le 16 juin et le 5 juillet 2020 dès lors que les panneaux de signalisation des travaux seront installés.

ARTICLE 3 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de cette interdiction seront mises en œuvre par l'entreprise GH2E rue Dagobert, 91520 ATHIS-MONS.

ARTICLE 4 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice générale des services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 4 juin 2020



Le Maire,

Yves THOREAU

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° ST 65/06/2020

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNER SUR LE DOMAINE PUBLIC

NOM ET COORDONNEES DU DEMANDEUR : SARL COLUSSI
3 route de Sainte-Foy-les-Vignes
24100 BERGERAC

ADRESSE POUR L'AUTORISATION : Chez Monsieur et Madame BUI VAN
20 rue Cazeaux
94520 MANDRES-LES-ROSES

Le Maire de MANDRES-LES-ROSES,

VU la demande en date du 29 mai 2020 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de **STATIONNER** les 17 et 18 juin 2020 de 7h00 à 20h00,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

ARRETE

ARTICLE 1 – Autorisation de stationnement

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, aux abords du portail d'entrée de la propriété du 20 rue Cazeaux sur le trottoir et ce afin de stationner un véhicule de déménagement comme énoncé dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières relatives au stationnement

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 1,00 mètre à partir de l'immeuble. Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale sera prise. Si ces dispositions ne peuvent être respectées à charge pour le bénéficiaire de cette autorisation d'organiser une traversée de piétons de part et d'autre de l'installation.

ARTICLE 3 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ce stationnement.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 – Validité, renouvellement de l'arrêté et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour les 17 et 18 juin 2020 de 7h00 à 20h00.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 5 – Exécution de l'arrêté

Madame la Directrice Générale des Services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 6 – Notification, recours

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification

Fait à Mandres-les-Roses, le 3 juin 2020



Le Maire,
Yves THOREAU

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° ST64/05/2020

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNER SUR LE DOMAINE PUBLIC

NOM ET COORDONNEES DU DEMANDEUR : Denise LEGUAY
62 rue Paul Doumer
94520 MANDRES-LES-ROSES

ADRESSE POUR L'AUTORISATION : 2 rue Pasteur
94520 MANDRES-LES-ROSES

Le Maire de MANDRES-LES-ROSES,

VU la demande en date du 27 mai 2020 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de **STATIONNER** le vendredi 5 juin 2020 de 7h00 à 20h00,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

ARRETE

ARTICLE 1 – Autorisation de stationnement

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public sur 1 place de stationnement (en face) comme énoncé dans sa demande : **d'emménagement** à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants,

ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières relatives au stationnement

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 1,00 mètre à partir de l'immeuble. Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale sera prise.

ARTICLE 3 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ce stationnement.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 – Validité, renouvellement de l'arrêté et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour le 5 juin 2020 de 7h00 à 20h00.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 5 – Exécution de l'arrêté

Madame la Directrice Générale des Services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 6 – Notification, recours

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification

Fait à Mandres-les-Roses, le 28 mai 2020

Le Maire,
Yves THOREAU



Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° ST63/05/2020

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNER SUR LE DOMAINE PUBLIC

NOM ET COORDONNEES DU DEMANDEUR : Denise LEGUAY
62 rue Paul Doumer
94520 MANDRES-LES-ROSES

ADRESSE POUR L'AUTORISATION : 62 rue Paul Doumer

Le Maire de MANDRES-LES-ROSES,

VU la demande en date du 27 mai 2020 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de **STATIONNER** le vendredi 5 juin 2020 de 7h00 à 20h00,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

ARRETE

ARTICLE 1 – Autorisation de stationnement

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public sur 1 place de stationnement (en face) comme énoncé dans sa demande : **déménagement** à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants,

ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières relatives au stationnement

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de

plus de 1,00 mètre à partir de l'immeuble. Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale sera prise.

ARTICLE 3 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ce stationnement.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 – Validité, renouvellement de l'arrêté et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour le 5 juin 2020 de 7h00 à 20h00.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 5 – Exécution de l'arrêté

Madame la Directrice Générale des Services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 6 – Notification, recours

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification

Fait à Mandres-les-Roses, le 28-mai 2020



Le Maire →

Yves THOREAU

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° ST 62/05/2020

ARRETE PORTANT SUR L'INTERDICTION D'ACCES ET D'UTILISATION DE LA HALLE PLACE DES TOURS GRISES

Le Maire,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-24,

Vu le Code de la construction et de l'habitation,

Vu nos constatations du 26 mai 2020,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire l'accès à la halle place des Tours Grises, pour des raisons de sécurité publique,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Dit que l'accès et l'utilisation du bâtiment sera interdit à compter du 26 mai 2020 et pour une durée indéterminée.

ARTICLE 2 : Dit que toute activité y sera interdite.

ARTICLE 3 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de cette interdiction seront mises en œuvre par les services techniques municipaux.

ARTICLE 4 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, Le 26 mai 2020



Le Maire,

Yves Thoreau

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

Alvaro ST 2A/29/2020

N° ST 60/05/2020

ARRETE PORTANT SUR L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNER PLACE DES TOURS GRISES

Le Maire,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement afin de procéder à la mise en place de l'étal d'un fleuriste ambulant à droite en entrant sur la place.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}: Dit que le stationnement sera interdit sur les 2 places de parking à droite en entrant sur la place des Tours Grises, les samedis, les dimanches et les jours de fêtes de 10h à 20h selon un calendrier établi entre la Commune et le commerçant,

ARTICLE 2: Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de cette interdiction seront mises en œuvre par les services techniques municipaux,

ARTICLE 3: Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route,

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 du Code précité,

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 25 mai 2020

 Le Maire,
Jean-Claude PERRAULT

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

Arrete

8/9/08/20

N° ST 59/05/2020

ARRETE PORTANT SUR L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNER PLACE DES TOURS GRISES

Le Maire,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement afin de procéder à la mise en place des étals pour le marché hebdomadaire sur les places de parking à droite en entrant sur la place.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}: Dit que le stationnement sera interdit sur les 11 places de parking à droite en entrant sur la place des Tours Grises, du vendredi 8h au samedi 14h,

ARTICLE 2: Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de cette interdiction seront mises en œuvre par les services techniques municipaux,

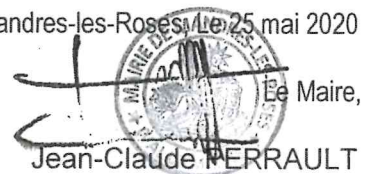
ARTICLE 3: Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route,

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 du Code précité,

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 25 mai 2020


Le Maire,
Jean-Claude PERRAULT

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N°ST 58/05/2020

ARRETE PORTANT SUR L'INTERDICTION DE STATIONNER SUR LA PLACE DES TOURS GRISES

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Considérant que les agents des services techniques municipaux vont réaliser des travaux de marquage au sol sur la zone matérialisée par des barrières de police sur la place des Tours Grises du lundi 18 au vendredi 22 mai 2020

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dit que le stationnement sera interdit sur la zone matérialisée par des barrières de police sur la place des Tours Grises du lundi 18 au vendredi 22 mai 2020

ARTICLE 2 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de cette interdiction, seront mises en œuvre par les agents des services techniques municipaux.

ARTICLE 3 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 du Code précité.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice générale des services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 15 mai 2020

L'Adjoint au Maire,
Délégué aux travaux, à l'environnement,
aux espaces verts et aux transports


 HOUEBINE

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

Tél. : 01 45 98 88 34
Télécopie : 01 45 98 74 72

N° ST 56/05/2020

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNER SUR LE DOMAINE PUBLIC

NOM ET COORDONNEES DU DEMANDEUR : DEMECO - DEMENAGEMENTS MESNAGER
1 avenue Pierre de Coubertin
36000 CHATEAUROUX

ADRESSE POUR L'AUTORISATION : Chez Monsieur Alexandre SOULAS et
Madame Carole POIRIER
34 rue de Boussy
94520 MANDRES-LES-ROSES

Le Maire de MANDRES-LES-ROSES,

VU la demande en date du 12 mai 2020 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de **STATIONNER** les 15 et 16 juillet 2020 de 7h00 à 20h00,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

ARRETE

ARTICLE 1 – Autorisation de stationnement

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public aux abords du 34 rue de Boussy sur les places aménagées et ce afin de stationner un véhicule de déménagement et une remorque comme énoncé dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières relatives au stationnement

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 1,00 mètre à partir de l'immeuble. Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale sera prise.

ARTICLE 3 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ce stationnement.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 – Validité, renouvellement de l'arrêté et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour les 15 et 16 juillet 2020 de 7h00 à 20h00.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 5 – Exécution de l'arrêté

Madame la Directrice Générale des Services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 6 – Notification, recours

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification

Fait à Mandres-les-Roses, le 14 mai 2020

 Le Maire,
PERRAULT

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

n° ST 55/05/2020

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE SUR VOIE COMMUNALE EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

NOM ADRESSE DU PETITIONNAIRE : Monsieur Christian JEGU
32 Bis rue du Chemin des Vinots
94520 MANDRES-LES-ROSES

ADRESSE DES TRAVAUX : 32 Bis rue du Chemin des Vinots

Le Maire de MANDRES-LES-ROSES,

VU la demande en date du 12 mai 2020 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation :

- D'ABAISSE LA BORDURE DE TROTTOIR,**
- DE STATIONNER UNE BENNE,
- D'INSTALLER UN ECHAFAUDAGE,

VU l'ordonnance n° 59.115 du 7 Janvier 1959,

VU le décret n° 64.262 du 14 Mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : ACCES

Le bateau d'accès : Une chaussée sera construite transversalement sur le trottoir au droit de l'entrée charretière comme suit : 15 cm de grave ciment 0/20 sur fond de forme soigneusement compacté, revêtement 4 cm d'enrobé BB0/6 noir, pente 2 %.

La longueur de l'abaissement sera de 1.40 m et ne pourra excéder 2 cm de hauteur. De plus, il sera installé 2 bordures en biais de chaque côté de l'abaissement pour arriver à la hauteur de 2 cm.

Le permissionnaire devra déclarer ces travaux aux services concessionnaires possédant des réseaux sous le trottoir 9 jours au moins avant tout commencement des travaux.

ARTICLE 2 : INFORMATION

Le bénéficiaire informera le Maire ou les Services Techniques agissant pour le compte de la Commune, du début des travaux. Il pourra demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages.

ARTICLE 3 : SIGNALISATION DU CHANTIER

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de la présente autorisation.

Pendant les travaux, le cheminement des piétons sera dévié sur le trottoir opposé.

ARTICLE 4 : DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour **UN AN** à compter de ce jour ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur. Le coût des travaux reste à la charge du demandeur.

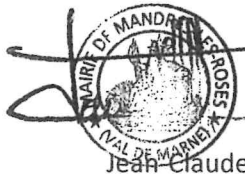
ARTICLE 6 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Madame la Directrice Générale des Services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 7 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 14 mai 2020

 Le Maire,
Jean-Claude PERRAULT

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

Tél. : 01 45 98 88 34
Télécopie : 01 45 98 74 72

N° ST 54/05/2020

ARRETE PORTANT SUR L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULER ET DE STATIONNER ENTRE LE N°34 ET LE N°50 RUE DU FAUBOURG DES CHARTREUX

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise COLAS en date du 12 mai 2020,

Considérant que l'entreprise COLAS va procéder à des travaux de requalification complète de la voirie entre le n° 34 et le n°50 de la rue du Faubourg des Chartreux, entre le 1^{er} et le 30 juin 2020, du lundi au vendredi de 7 h 30 à 17 h 30.

Considérant qu'il y a lieu d'interdire la circulation du n°34 au n°50 rue du Faubourg des Chartreux entre le 1^{er} et le 30 juin 2020, du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h.

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement, des 2 côtés, du n°34 au n°50 rue du Faubourg des Chartreux entre le 1^{er} et le 30 juin 2020, du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dit que la circulation sera interdite entre le n°34 et le n°50 rue du Faubourg des Chartreux du 1^{er} au 30 juin 2020, du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h.

ARTICLE 2 : Dit que les véhicules venant de Boussy-Saint-Antoine continueront sur la rue de Boussy pour récupérer leur itinéraire.

Les riverains de la rue de l'Yerres emprunteront la rue Paul Doumer.

Les usagers venant de Villecresnes par la rue Paul Doumer devront continuer sur la rue de Boussy pour rejoindre Boussy.

Ceux venant de la rue des Vallées prendront la rue des Galettes ainsi que la rue de la Justice pour récupérer leur itinéraire.

ARTICLE 3 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de ces interdictions, seront mises en œuvre par l'entreprise COLAS, agence de Sucy-en-Brie, 19 rue Louis Thébault – 94370 SUCY-EN-BRIE

ARTICLE 4 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice générale des services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 14 mai 2020

 Le Maire,
Claude PERRAULT

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° ST 53/05/2020

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNER SUR LE DOMAINE PUBLIC

NOM ET COORDONNEES DU DEMANDEUR : **Entreprise COLAS**
Antoine D'AVOUT
19 rue Louis THEBAUT
94370 SUCY-EN-BRIE

ADRESSE POUR L'AUTORISATION : **sur le parking face n°2 Chemin Vert**

Le Maire de MANDRES-LES-ROSES,
VU la demande en date du 12 mai 2020 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de **STATIONNER** une base de vie composée de 2 cabanes, d'un WC et d'une zone de stockage pour le chantier de requalification complète de la voirie entre le n°34 et le n°50 de la rue du Faubourg des Chartreux.
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

ARRETE

ARTICLE 1 – Autorisation de stationnement

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public sur toutes les places de stationnement du deuxième parking comme énoncé dans sa demande afin d'installer la base de vie pour le chantier de requalification complète de la voirie entre le n°34 et le n°50 de la rue du Faubourg des Chartreux du 1^{er} au 30 juin 2020 : à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières relatives au stationnement

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers. Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers sera prise. Des barrières de chantier seront mise en place afin de délimiter la zone et la sécuriser.

Cette base de vie accueillera les agents de la société COLAS de 7h30 à 17h30 du lundi au vendredi.

ARTICLE 3 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ce stationnement.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 – Validité, renouvellement de l'arrêté et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale entre le 1^{er} et le 30 juin 2020.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 5 – Publication et affichage

Madame la Directrice Générale des Services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 6 – Voies et délais de recours

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 14 mai 2020

 Le Maire,
Stéphane PERRAULT

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° ST 52/05/2020

ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DU FAUBOURG DES CHARTREUX

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu la demande de la société BIR en date du 12 mai 2020,

Considérant que des travaux de dépose de poteaux vont être réalisés par l'entreprise BIR du n°1 au n°53 de la rue du Faubourg des Chartreux, entre le 25 mai et le 22 juin 2020

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dit que la circulation se fera par alternat, réglée manuellement, du n°1 au n°53 de la rue du Faubourg des Chartreux, entre le 25 mai et le 22 juin 2020.

ARTICLE 2 : Dit que le stationnement sera interdit des 2 côtés, du n°1 au n°53 de la rue du Faubourg des Chartreux, entre le 25 mai et le 22 juin 2020 dès lors que les panneaux de signalisation seront installés et suivant l'avancement du chantier.

ARTICLE 3 : Dit que les mesures nécessaires à la modification de circulation seront mises en œuvre par l'entreprise BIR, 38 rue gay Lussac -94430 CHENNEVIERES-SUR-MARNE.

ARTICLE 4 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice générale des services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 14 mai 2020



Le Maire,

~~Yves de PERRAULT~~

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° ST51/05/2020

ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT CHEMIN DE YERRES A BRIE (VOIE COMMUNALE)

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise TPF en date du 6 mai 2020,

Considérant que l'entreprise TPF va procéder à des travaux de raccordement électrique, sous la maîtrise d'ouvrage d'ENEDIS au 26 chemin de Yerres à Brie entre le 25 mai et le 19 juin 2020,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dit que la circulation se fera en alternance, réglée manuellement au 26 chemin de Yerres à Brie entre le 25 mai et le 19 juin 2020.

ARTICLE 2 : Dit que le stationnement sera interdit au 26 chemin de Yerres à Brie entre le 25 mai et le 19 juin 2020, dès que les panneaux de signalisation seront installés.


ARTICLE 3 : Dit que les mesures nécessaires à ces modifications seront mises en œuvre par l'entreprise TPF, 21 rue des Activités - 91540 ORMOY.

ARTICLE 4 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice générale des services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 7 mai 2020

Le Maire

M. Perrault
PERRAULT

Envoyer le 6.05.20

DÉPARTEMENT
DU
VAL-DE-MARNE

CANTON
DU
PLATEAU BRIARD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

Tél. : 01 45 98 88 34
Télécopie : 01 45 98 74 72

N° ST50/05/2020

ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE BRIE (VOIE DEPARTEMENTALE)

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise BIR en date du 4 mai 2020,

Considérant que des travaux de renouvellement d'un branchement d'eau potable vont être réalisés par l'entreprise BIR à l'angle de la rue de Brie et de la rue Lino Ventura, entre le 18 mai et le 1^{er} juin 2020,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dit que la circulation se fera par alternance, réglée manuellement ou par feux tricolores à la hauteur du chantier à l'angle de la rue de Brie et de la rue Lino Ventura, entre le 18 mai et le 1^{er} juin 2020.

ARTICLE 2 : Dit que le stationnement sera interdit à l'angle de la rue de Brie et de la rue Lino Ventura, entre le 18 mai et le 1^{er} juin 2020, dès lors que les panneaux de signalisation des travaux seront installés.

ARTICLE 3 : Dit que les mesures nécessaires à la modification de circulation seront mises en œuvre par l'entreprise BIR, 38 rue Gay Lussac – 94430 CHENNEVIERES-SUR-SEINE.

ARTICLE 4 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 du Code précité.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice générale des services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses,

Le 5 mai 2020



Le Maire,

Jean-Claude PERRAULT

Envoyé le 6.05.20

DÉPARTEMENT
DU
VAL-DE-MARNE
CANTON
Du
PLATEAU-BRIARD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

Tél. : 01 45 98 88 34
Télécopie : 01 45 98 74 72

N° ST49/05/2020

ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE FRANCOIS COPPEE ET RUE PAUL DOUMER (VOIES DEPARTEMENTALES)

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de la Société AXIANS en date du 4 mai 2020,

Considérant que l'entreprise AXIANS va procéder à des travaux de raccordement de la fibre optique, sous la maîtrise d'ouvrage de BOUYGUES Télécom dans la rue François Coppée et au 71 rue Paul Doumer entre le 12 mai et le 1^{er} juin 2020,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dit que la circulation se fera par alternance, réglée manuellement à la hauteur du chantier dans la rue François Coppée et au 71 rue Paul Doumer entre le 12 mai et le 1^{er} juin 2020,

ARTICLE 2 : Dit que le stationnement sera interdit, à la hauteur du chantier dans la rue François Coppée et au 71 rue Paul Doumer entre le 12 mai et le 1^{er} juin 2020, dès lors que les panneaux de signalisation des travaux seront installés.


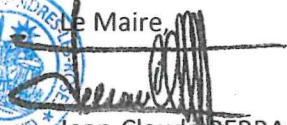
ARTICLE 3 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de cette modification seront mises en place par l'entreprise BLK TP, 39 boulevard de la Muette – 95140 GARGES-LES-GONESSES.

ARTICLE 4 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice générale des services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 6 mai 2020

 Le Maire

Jean-Claude PERRAULT

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° ST48/05/2020

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNER SUR LE DOMAINE PUBLIC

NOM ET COORDONNEES DU DEMANDEUR : EDGAR'S FILING
10 rue Marc Seguin
77500 CHELLES

ADRESSE POUR L'AUTORISATION : Chez Monsieur Christian PRADOLIN
10 rue des Vallées
94520 MANDRES-LES-ROSES

Le Maire de MANDRES-LES-ROSES,

VU la demande en date du 30 avril 2020 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de **STATIONNER** les 11 et 12 mai 2020 de 7h00 à 20h00,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

ARRETE

ARTICLE 1 – Autorisation de stationnement

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public aux abords du 10 rue des Vallées et ce afin de stationner un véhicule de déménagement comme énoncé dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants,

ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières relatives au stationnement

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 1,00 mètre à partir de l'immeuble. Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale sera prise.

ARTICLE 3 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ce stationnement.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 – Validité, renouvellement de l'arrêté et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour les 11 et 12 mai 2020 de 7h00 à 20h00.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 5 – Exécution de l'arrêté

Madame la Directrice Générale des Services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 6 – Notification, recours

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification

Fait à Mandres-les-Roses,
le 4 mai 2020

Le Maire,



Jean-Claude PERRAULT

envoyé le 18.04.2020

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DU
VAL-DE-MARNE

CANTON
DU
PLATEAU BRIARD

Tél. : 01 45 98 88 34

Télécopie : 01 45 98 74 72

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° ST47/04/2020

Arrêté de circulation – Sortie de crise COVID-19 Pour les demandes de raccordement et de réparation du réseau public d'électricité ENEDIS dans la Commune de Mandres-les-Roses

Le Maire de MANDRES-LES-ROSES,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 45-225, R233-4 et R 278,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-2, L2213-1, L 2213-2

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Considérant la situation de confinement liée au COVID-19, et les missions de service public d'Enedis liées aux demandes de raccordement des clients et de remise en état du réseau sur la commune, il convient d'autoriser de façon temporaire et exceptionnelle l'entreprise Enedis à réaliser des travaux selon les conditions définies ci-après.

ARRETE

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux qu'il énoncera dans une demande par courriel préalable à sa demande et devant être envoyée au plus tard deux jours avant le début des travaux sur la voirie publique. Enedis fournira par ce courriel les informations suivantes :

- Le responsable Enedis du chantier et ses coordonnées,
- Le prestataire réalisant les travaux ainsi que ses coordonnées,
- L'étude ainsi que l'emprise chantier représentée sur un photomontage,
- La date de début et la durée des travaux,
- La finalité de ces travaux.

Article 2 : Restrictions autorisées

Le stationnement sera interdit au droit des chantiers et une signalisation sera mise en place par Enedis en cas de restriction temporaire sur voirie, une signalisation par feux tricolores ou hommes-traffic sera prévue en cas de circulation sur demi-chaussée. La société s'assurera de ne pas entraver la circulation pour les services de secours, d'ordures ménagères et transports scolaires.

Les chantiers ayant un impact sur les places de stationnement feront l'objet d'un affichage anticipé permettant aux riverains de prendre leur disposition concernant les véhicules.

Article 3 : Sécurité et signalisation du chantier

Le pétitionnaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris en application des dispositions du code de la route par l'arrêté interministériel du 06/11/1992.

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement

Enedis s'engage à effectuer les réfections de voirie selon les règles de l'art dans un délai de 2 mois maximum.

Article 5 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Cet arrêté est délivré pour la période du 11 mai jusqu'au 30 septembre 2020, l'autorisation peut être interrompue à tout moment par courrier recommandé par les autorités communales. Selon l'évolution de la situation et des besoins des clients d'Enedis, cet arrêté pourra faire l'objet d'une reconduction pour une durée définie conjointement.

Article 6 : Exécution

Madame la Directrice générale des services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

Article 7 : Délai de recours

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 27 avril 2020

 Le Maire,

Jean-Claude PERRAULT

envoyer le 6.06.2020

DÉPARTEMENT
DU
VAL-DE-MARNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

CANTON
DU
PLATEAU BRIARD

Tél. : 01 45 98 88 34

Télécopie : 01 45 98 74 72

N° ST 46/04/2020

ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DES PERDRIX (VOIE COMMUNALE)

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de la société M3R en date du 20 avril 2020,

Considérant que l'entreprise M3R va procéder à des travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement situé sous la chaussée, rue des Perdrix du 8 juin au 26 juin 2020.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Dit que le stationnement sera interdit à la hauteur du chantier, rue des Perdrix du 8 juin au 26 juin 2020, dès lors que les panneaux de signalisation des travaux seront installés.

ARTICLE 2 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de cette interdiction seront mises en œuvre par l'entreprise M3R, 5 avenue Ettore BUGATTI 91310 LINAS.

ARTICLE 3 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 du Code précité.

ARTICLE 4 : Dit que la circulation sera alternée manuellement au niveau du chantier rue des perdrix du 8 juin au 26 juin 2020 inclus.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice générale des services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, Le 2 juin 2020

Le Maire,
M. THOREAU



Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° ST 45/04/2020

ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT RUE DU GENERAL LECLERC (VOIE DEPARTEMENTALE)

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de la société SAS en date du 15 avril 2020,

Considérant que l'entreprise SAS va procéder à des travaux d'embellissement de façade, au n°27 rue du Général Leclerc le 21 avril 2020.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement pendant la durée des travaux.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Dit que le stationnement sera interdit, sur les deux places de stationnement dont la place handicapé au n°27 de la rue du Général Leclerc du 21 avril au 29 avril 2020, dès lors que les panneaux de signalisation des travaux seront installés.

ARTICLE 2 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de cette interdiction seront mises en œuvre par l'entreprise SAS 4 rue circulaire 91400 ORSAY.

ARTICLE 3 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 du Code précité.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice générale des services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.



Fait à Mandres-les-Roses, Le 20 avril 2020

Maire,

Jean-Claude PERBAULT

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° ST44/04/2020

PERMISSION DE VOIRIE SUR VOIE DEPARTEMENTALE EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

NOM ET ADRESSE DU PETITIONNAIRE : Monsieur Eric RIZZO
18 rue du Général Leclerc
94520 MANDRES-LES-ROSES

ADRESSE DES TRAVAUX : 27 rue du Général Leclerc
94520 MANDRES-LES-ROSES

Le Maire de MANDRES-LES-ROSES,

VU la demande du 15 avril 2020 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus
référéncé demande l'autorisation :

- D'ABAISSER LA BORDURE DE TROTTOIR,
- DE STATIONNER UNE BENNE,
- D'INSTALLER UN ECHAFAUDAGE,

Du 21 avril au 29 avril 2020

Le Maire,

VU la demande, par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référéncé, demande l'autorisation
d'installer un échafaudage sur la façade du 27 rue du Général Leclerc,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L
2212-2, L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 115-1 à L 116-8 et L 141-2 à L
141-12, R 115-1 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22,

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1999 portant règlement général sur la construction et la surveillance des chemins départementaux,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2018, fixant le tarif des droits de voirie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Prescriptions techniques.

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire informera le Maire ou les services techniques agissant pour le compte de la Commune, du début des travaux et ceci au moins deux jours ouvrables avant l'ouverture du chantier.

Il pourra demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation de l'ouvrage.

ARTICLE 3 : Signalisation du chantier.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

DANS LE CAS OU LE PASSAGE DES PIETONS EST OBSTRUE PAR L'ECHAFAUDAGE, LE BENEFICIAIRE DOIT ASSURER LA CIRCULATION DES PIETONS PAR UN CHEMINEMENT BALISE SUR LES DEUX PLACES DE STATIONNEMENT AUX ABORDS DU CHANTIER.

LE BENEFICIAIRE DE CETTE AUTORISATION DEVRA PROCEDER A LA MISE EN PLACE D'UN FILET DE PROTECTION SUR TOUTE LA HAUTEUR DE L'ECHAFAUDAGE.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Conditions financières.

Le bénéficiaire devra verser à l'ordre du TRESOR PUBLIC, une redevance de :

7 ml x 3,41 € = 30,69 €
MINIMUM D'ENCAISSEMENT 62 €
Somme à payer : 62 €

dont le montant a été fixé par décision du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Délai d'exécution.

La présente autorisation est délivrée pour une durée stipulée ci-dessus ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage à l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 : Responsabilité.

La présente autorisation n'est délivrée que sous réserve du droit des tiers et du respect des règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Publication et Affichage

Madame la Directrice Générale des Services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 8 : Voies et délais de recours

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.



Fait à Mandres-les-Roses, le 20 avril 2020

Le Maire

Jean-Claude PERRAULT

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° ST43/04/2020

ARRETE PORTANT SUR L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNER (DIVERSES VOIES)

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise BELBEOC'H 78 en date du 16 avril 2020,

Considérant que des travaux d'élagage vont être effectués sur diverses voies de la Commune, par l'entreprise BELBOC'H 78, sous la maîtrise d'ouvrage d'ENEDIS entre le 27 avril et le 12 mai 2020.

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement pendant la durée des travaux afin de faciliter le passage aux camions de chantier et de ne pas endommager les véhicules qui pourraient se trouver aux abords des chantiers,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dit que le stationnement sera interdit :

- chemin de la Noirat
- chemin des Fontaines
- chemin des Sources Saint-Thibault
- rue du faubourg des Chartreux
- rue de Brie
- rue de l'Yerres
- rue de Rochopt
- rue de Verdun
- rue des Galettes
- rue des Vallées
- rue du Chemin des Vinots
- rue du Général Leclerc
- rue Henriette Fougasse
- rue Lino Ventura

- rue Pasteur
- rue Paul Doumer
- sentier des Sources
- sente de L'Espérance

ARTICLE 2 : Dit que la circulation se fera en alternance, réglée manuellement, durant les travaux sur les voies précitées.

ARTICLE 3 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de cette interdiction seront mises en œuvre par l'entreprise BELBOC'H 78, 8 rue des Hauts Reposoirs – 78520 LIMAY.

ARTICLE 4 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 du Code précité.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 17 avril 2020

Le Maire,

Jean-Claude PERRAULT



Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° ST41/03/2020

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNER SUR LE DOMAINE PUBLIC

NOM ET COORDONNEES DU DEMANDEUR : Virginie DIEUDONNE
31 rue Cazeaux
94520 MANDRES-LES-ROSES

ADRESSE POUR L'AUTORISATION : 31 rue Cazeaux

Le Maire de MANDRES-LES-ROSES,

VU la demande en date du 12 mars 2020 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de **STATIONNER** le jeudi 21 mars 2020 de 7h00 à 20h00,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

ARRETE

ARTICLE 1 – Autorisation de stationnement

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public sur 1 place de stationnement (en face) comme énoncé dans sa demande : **déménagement** à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants,

ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières relatives au stationnement

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une

distance de plus de 1,00 mètre à partir de l'immeuble. Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale sera prise.

ARTICLE 3 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ce stationnement.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 – Validité, renouvellement de l'arrêté et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour le 21 mars 2017 de 7h00 à 20h00.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 5 – Exécution de l'arrêté

Madame la Directrice Générale des Services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 6 – Notification, recours

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification

Fait à Mandres-les-Roses,
le 19 mars 2020



Claude PERRAULT

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

Tél. : 01 45 98 88 34
Télécopie : 01 45 98 74 72

N° ST40/03/2020

ARRETE PORTANT SUR LA FERMETURE DU CIMETIERE

Le Maire de la Commune de Mandres-les-Roses,
Vu le Code des Communes et notamment l'article L2212-1 et L2212-2,
Considérant la pandémie actuelle du COVID-19,
Considérant l'allocution de Monsieur le Président de la République en date du 12 et 16 mars 2020,
Considérant les raisons de santé publique et l'application du principe de précaution,
Considérant la nécessité de restreindre l'accès au cimetière communal.

ARRETE

ARTICLE 1er : tout accès au cimetière est interdit à partir du mardi 17 mars 2020 et jusqu'à nouvel ordre, sauf aux personnels des entreprises funéraires, aux Officiers d'Etat Civil, aux agents communaux autorisés et aux convois.

ARTICLE 2 : Madame la Directrice générale des services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, Le 17 mars 2020

Le Maire

Jean-Claude PERRAULT



Mairie de MANDRES-LES-ROSES

Tél. : 01 45 98 88 34
Télécopie : 01 45 98 74 72

N° ST39/03/2020

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE FERMETURE TEMPORAIRE DES SALLES SPORTIVES ET CULTURELLES, TERRAINS DE SPORT ET AIRES DE JEUX SITUES SUR LA COMMUNE DE MANDRES-LES-ROSES

Le Maire de la Commune de Mandres-les-Roses,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2, L 2213-3, L 2213-4, L 2213-5, L 2213-6 ;
Considérant la pandémie actuelle du COVID-19,
Considérant l'allocution de Monsieur le Président de la République en date du 12 mars 2020,
Considérant la fermeture des écoles et des crèches pour une durée indéterminée sur le territoire national,
Considérant les raisons de santé publique et l'application du principe de précaution,

ARRETE

ARTICLE 1er : En raison de la pandémie actuelle de COVID-19, et afin de limiter tout regroupement de personnes ayant des pratiques sportives ou culturelles, les structures municipales suivantes sont fermées au public à compter du lundi 16 mars et jusqu'à nouvel ordre :

- Stade Louis Mô
- Parc Beauséjour
- Gymnase Vibert
- L'ensemble des salles municipales

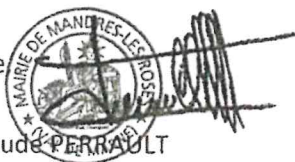
ARTICLE 2 : Madame la Directrice générale des services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, Le 16 mars 2020

Le Maire

Jean-Claude PERRAULT



Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N°ST 38/03/2020

ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT RUE DES VALLEES (VOIE COMMUNALE)

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise E.D.G.A.R.'S FILING en date du 11 mars 2020,

Considérant que l'entreprise E.D.G.A.R.'S FILING va, procéder à un déménagement, au n°10 rue des Vallées, le 25 et le 26 mars 2020,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement pendant la durée du déménagement,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Dit que le stationnement sera modifié, rue des Vallées à la hauteur du n°10, par un rétrécissement de la chaussée, entre le 25 et 26 mars 2020,

ARTICLE 2 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de cette interdiction de stationner et ce rétrécissement de la chaussée seront mises en œuvre par l'entreprise E.D.G.A.R.'S FILING 10 rue Marc Seguin 77500 CHELLES,

ARTICLE 3 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 du Code précité.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice générale des services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.



Fait à Mandres-les-Roses, Le 13 mars 2020

Le Maire,

Jean-Claude PERRAULT

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° ST37/03/2020

**ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE
PORTANT PERMIS DE STATIONNER SUR LE DOMAINE PUBLIC**

NOM ET COORDONNEES DU DEMANDEUR : M Diot et Mme Chambellan
36 rue de Rochopt
94520 MANDRES-LES-ROSES

ADRESSE POUR L'AUTORISATION : 36 rue de Rochopt
94520 MANDRES-LES-ROSES

Le Maire de MANDRES-LES-ROSES,

VU la demande en date du 10 mars 2020 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de **STATIONNER** une benne devant le 36 rue de Rochopt, sur 1 place de stationnement aménagée, du mardi 17 mars au mercredi 18 mars 2020.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état.

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation de stationner

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public afin de stationner une benne comme énoncé dans sa demande : à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières relatives au stationnement

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 1,00 mètre à partir de l'immeuble. Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale sera prise.

ARTICLE 3 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ce stationnement.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - Conditions financières

Le bénéficiaire devra verser à l'ordre du TRESOR PUBLIC, une redevance de :

GRATUIT

Dont le montant a été fixé par décision du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 - Validité, renouvellement de l'arrêté et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale du mardi 17 mars au mercredi 18 mars 2020.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 6 - Publication et Affichage

Madame la Directrice Générale des Services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 7 - Voies et délais de recours

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 10 mars 2020



Le Maire

Jean-Claude PERRAULT

DÉPARTEMENT
DU
VAL-DE-MARNE

CANTON
DU
PLATEAU BRIARD

Tél. : 01 45 98 88 34

Télécopie : 01 45 98 74 72

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° ST35/03/2020

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNER SUR LE DOMAINE PUBLIC

NOM ET COORDONNEES DU DEMANDEUR : M Diot et Mme Chambellan
36 rue de Rochopt
94520 MANDRES-LES-ROSES

ADRESSE POUR L'AUTORISATION : 36 rue de Rochopt
94520 MANDRES-LES-ROSES

Le Maire de MANDRES-LES-ROSES,

VU la demande en date du 3 mars 2020 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de **STATIONNER** une benne devant le 36 rue de Rochopt, sur 1 place de stationnement aménagée, du mardi 10 mars au mercredi 11 mars 2020.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état.

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation de stationner

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public afin de stationner une benne comme énoncé dans sa demande : à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières relatives au stationnement

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 1,00 mètre à partir de l'immeuble. Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale sera prise.

ARTICLE 3 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ce stationnement.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - Conditions financières

Le bénéficiaire devra verser à l'ordre du TRESOR PUBLIC, une redevance de :

GRATUIT

Dont le montant a été fixé par décision du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 - Validité, renouvellement de l'arrêté et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale du mardi 10 mars au mercredi 11 mars 2020.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 6 - Publication et Affichage

Madame la Directrice Générale des Services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 7 - Voies et délais de recours

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 5 mars 2020



Maire

Jean-Claude PÉPRAULT

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

Tél. : 01 45 98 88 34
Télécopie : 01 45 98 74 72

N° ST34/03/2020

ARRETE PORTANT SUR LA FERMETURE DES TERRAINS DE FOOTBALL DU STADE LOUIS MÔ

Le Maire de la Commune de Mandres-les-Roses,

Vu le Code des Communes et notamment l'article L1311 et suivant concernant les pouvoirs de Police du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la Commune, et qu'il y a lieu par voie de conséquence de réglementer l'accès au stade de football Louis MÔ,

Considérant que le mauvais état des terrains d'honneur et d'entraînements de football, particulièrement boueux et glissants à la suite des pluies, risque d'entraîner des accidents pour les utilisateurs,

Considérant que le Maire est chargé de prendre toutes les dispositions pour préserver la sécurité des personnes et ne peut donc laisser s'exposer des joueurs aux risques d'accidents,

Considérant que les gazons souffriraient trop d'une utilisation des terrains dans leur état actuel et seraient peut-être définitivement détruits.

ARRETE

ARTICLE 1er : Tout accès à ces terrains est interdit du vendredi 6 mars au lundi 9 mars 2020 inclus, pour les entraînements et les matchs de toutes les équipes de football.

ARTICLE 2 : Madame la Directrice générale des services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, Le 5 mars 2020



Maire,

Claude PERRAULT

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° ST33/03/2020

**ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CHEMIN DE BRIE
(VOIE COMMUNALE)**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise TPF en date du 2 mars 2020,

Considérant que l'entreprise TPF va procéder à des travaux de raccordement sur chaussée, sous la maîtrise d'ouvrage d'ENEDIS au 26 Chemin de Brie entre le 23 mars et le 14 avril 2020,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Dit que la circulation se fera en alternance réglée manuellement, au 26 Chemin de Brie entre le 23 mars et le 14 avril 2020.

ARTICLE 2 : Dit que le stationnement sera interdit au 26 Chemin de Brie entre le 23 mars et le 14 avril 2020, dès que les panneaux de signalisation seront installés.

ARTICLE 3 : Dit que les mesures nécessaires à ces modifications seront mises en œuvre par l'entreprise TPF, 21 rue des Activités - 91540 ORMOY.

ARTICLE 4 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 5: Madame la Directrice générale des services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 4 mars 2020



Le Maire,
Jean-Claude PERRAULT

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

Tél. : 01 45 98 88 34
Télécopie : 01 45 98 74 72

N° ST32/02/2020

ARRETE PORTANT SUR LA FERMETURE DES TERRAINS DE FOOTBALL DU STADE LOUIS MÔ

Le Maire de la Commune de Mandres-les-Roses,
Vu le Code des Communes et notamment l'article L1311 et suivant concernant les pouvoirs de Police du Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la Commune, et qu'il y a lieu par voie de conséquence de régler l'accès au stade de football Louis MÔ,
Considérant que le mauvais état des terrains d'honneur et d'entraînement de football, particulièrement boueux et glissants à la suite des pluies, risque d'entraîner des accidents pour les utilisateurs,
Considérant que le Maire est chargé de prendre toutes les dispositions pour préserver la sécurité des personnes et ne peut donc laisser s'exposer des joueurs aux risques d'accidents,
Considérant que les gazons souffriraient trop d'une utilisation des terrains dans leur état actuel et seraient peut-être définitivement détruits.

ARRETE

ARTICLE 1er : Tout accès à ces terrains est interdit du vendredi 28 février au lundi 2 mars 2020 inclus, pour les entraînements et les matchs de toutes les équipes de football.

ARTICLE 2 : Madame la Directrice générale des services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, Le 26 février 2020

Le Maire,



Claude PERRAULT

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° ST31/02/2020

ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT CHEMIN DES VINOTS (VOIE COMMUNALE)

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu la demande de la Société GH2E en date du 24 janvier 2020,

Considérant que l'entreprise GH2E va procéder, à des travaux de terrassement pour branchement de gaz sous trottoir, au n°45 rue du chemin des Vinots, entre le 3 mars et le 23 mars 2020,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement pendant la durée des travaux,

A R R E T E

ARTICLE 1ER : Dit que le stationnement sera interdit à la hauteur du chantier, entre le 3 mars et le 23 mars 2020,

ARTICLE 2 : Dit que les mesures nécessaires à la modification de circulation seront mises en œuvre par l'entreprise GH2E rue des Gagobert, 91200 ATHIS-MONS.

ARTICLE 4: Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des services, le Responsable des services techniques, les Agents de Sécurité de la Voie Publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification

Fait à Mandres-les-Roses, Le 26 février 2020

Le Maire

Jean-Claude PERRAULT



Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° ST 30/02/2020

ARRETE PORTANT SUR L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DES PERDRIX (VOIE COMMUNALE)

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise EIFFAGE Génie Civil Réseaux en date du 20 février 2020,

Considérant que l'entreprise EIFFAGE Génie Civil Réseaux va procéder au remplacement de canalisations et de branchements d'eau usée, rue des Perdrix, entre le 30 mars et le 8 juin 2020,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1^e : Dit que la circulation sera régulée par alternat manuel dans toute la rue des Perdrix, entre le 30 mars et le 8 juin 2020.

ARTICLE 2 : Dit que le stationnement sera interdit à la hauteur du chantier, entre le 30 mars et le 8 juin 2020, dès lors que les panneaux de signalisation des travaux seront installés.

ARTICLE 3 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de ces modifications seront mises en œuvre par l'entreprise EIFFAGE Génie Civil Réseaux, 16 rue Pasteur 94450 LIMEIL-BREVANNES.

ARTICLE 4 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des services, le Responsable des services techniques, les Agents de Sécurité de la Voie Publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 25 février 2020



Le Maire,

Jean-Claude PERRAULT

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the printed name and extending across the seal.

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° ST 29/02/2020

ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT RUE DU GENERAL LECLERC (VOIE DEPARTEMENTALE)

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de la société ERT TECHNOLOGIE en date du 14 février 2020,

Considérant que l'entreprise ERT TECHNOLOGIE va procéder à des travaux d'ouverture de chambre située sur la chaussée, au n°39 rue du Général Leclerc le 28 février 2020.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement pendant la durée des travaux.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Dit que le stationnement sera interdit, en face du n°39 de la rue du Général Leclerc le 28 février 2020, dès lors que les panneaux de signalisation des travaux seront installés.

ARTICLE 2 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de cette interdiction seront mises en œuvre par l'entreprise ERT TECHNOLOGIE, 6 rue Albert Einstein 77420 CHAMPS SUR MARNE.

ARTICLE 3 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 du Code précité.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice générale des services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, Le 25 février 2020



Maire,

Jean-Claude PERRAULT

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end, written over the printed name.

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

Tél. : 01 45 98 88 34
Télécopie : 01 45 98 74 72

N° ST28/02/2020

ARRETE PORTANT SUR LA FERMETURE DES TERRAINS DE FOOTBALL DU STADE LOUIS MÔ

Le Maire de la Commune de Mandres-les-Roses,

Vu le Code des Communes et notamment l'article L1311 et suivant concernant les pouvoirs de Police du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la Commune, et qu'il y a lieu par voie de conséquence de règlementer l'accès au stade de football Louis MÔ,

Considérant que le mauvais état des terrains d'honneur et d'entraînement de football, particulièrement boueux et glissants à la suite des pluies, risque d'entraîner des accidents pour les utilisateurs,

Considérant que le Maire est chargé de prendre toutes les dispositions pour préserver la sécurité des personnes et ne peut donc laisser s'exposer des joueurs aux risques d'accidents,

Considérant que les gazons souffriraient trop d'une utilisation des terrains dans leur état actuel et seraient peut-être définitivement détruits.

ARRETE

ARTICLE 1er : Tout accès à ces terrains est interdit du vendredi 21 février au lundi 24 février 2020 inclus, pour les entraînements et les matchs de toutes les équipes de football.

ARTICLE 2 : Madame la Directrice générale des services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, Le 20 février 2020



Le Maire,

Jean-Claude PERRAULT

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N°ST27/02/2020

ARRETE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT RUE CAZEAUX (VOIE DEPARTEMENTALE)

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Considérant que l'entreprise ADV va procéder à des travaux de terrassement au n°24 de la rue Cazeaux, du 24 février au 24 avril 2020.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer les deux places de stationnement face au n°24, pendant la durée des travaux.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Dit que le stationnement sera interdit sur les deux places à la hauteur du chantier face au n°24 rue Cazeaux, entre le 24 février et le 24 avril 2020 pendant la durée des travaux.

ARTICLE 2 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de ces interdictions, seront mises en œuvre par la société ADV 33 rue François Coppée 94520 MANDRES-LES-ROSES.

ARTICLE 3 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 du Code précité.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice générale des services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.



Fait à Mandres-les-Roses, Le 19 février 2020

Maire,
Jean-Claude PERRAULT

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° ST26/02/2020

ARRETE PORTANT SUR L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNER ET SUR LA MODIFICATION DE LA CIRCULATION (DIVERSES VOIES)

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise BELBOC'H 78 en date du 10 février 2020,

Considérant que des travaux d'élagage vont être effectués sur diverses voies de la Commune, par l'entreprise BELBOC'H 78, sous la maîtrise d'ouvrage d'ENEDIS entre le 12 mars et le 18 mars 2020.

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement pendant la durée des travaux afin de faciliter le passage aux camions de chantier et de ne pas endommager les véhicules qui pourraient se trouver aux abords des chantiers,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dit que le stationnement sera interdit :

- chemin de la Noirat
- chemin des Fontaines
- chemin des Sources Saint-Thibault
- rue du faubourg des Chartreux
- rue de Brie
- rue de l'Yerres
- rue de Rochopt
- rue de Verdun
- rue des Galettes
- rue des Vallées
- rue du Chemin des Vinots
- rue du Général Leclerc
- rue Henriette Fougasse

- rue Lino Ventura
- rue Pasteur
- rue Paul Doumer
- sentier des Sources
- sente de L'Espérance

ARTICLE 2 : Dit que la circulation se fera en alternance, réglée manuellement, durant les travaux sur les voies précitées.

ARTICLE 3 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de cette interdiction seront mises en œuvre par l'entreprise BELBOC'H 78, 8 rue des Hauts Reposoirs – 78520 LIMAY.

ARTICLE 4 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 du Code précité.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 13 février 2020

Le Maire,

Jean-Claude PERRAULT



Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° ST 25/02/2020

ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE LA FOSSE PARROT (VOIE COMMUNALE)

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise TPSM en date du 11 février 2020,

Considérant que l'entreprise TPSM, va réaliser des travaux de branchement gaz pour GrDF au 17 rue de la Fosse Parrot, entre le 2 mars et le 22 mars 2020,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dit que la circulation se fera par alternance, réglée par feux tricolores, à la hauteur du 17 rue de la Fosse Parrot, entre le 2 mars et le 22 mars 2020.

ARTICLE 2 : Dit que le stationnement sera interdit à la hauteur du chantier entre le 2 mars et le 22 mars 2020, dès lors que les panneaux de signalisation des travaux seront installés.

ARTICLE 3 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de cette interdiction seront mises en œuvre par l'entreprise TPSM, 70 avenue Blaise Pascal, ZA du Château d'Eau – 77550 MOISSY-CRAMAYEL.

ARTICLE 4 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice générale des services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 13 février 2020



Le Maire,
Jean-Claude PERRAULT

envoyé le 17/02/2020

DÉPARTEMENT
DU
VAL-DE-MARNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

CANTON
DU
PLATEAU BRIARD

Tél. : 01 45 98 88 34

Télécopie : 01 45 98 74 72

N° ST24/02/2020

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNER SUR LE DOMAINE PUBLIC

NOM ET COORDONNEES DU DEMANDEUR : Thomas BONG
56 rue Paul Doumer
94520 MANDRES-LES-ROSES

ADRESSE POUR L'AUTORISATION : 2 places de stationnement face au 56 rue Paul Doumer
94520 Mandres-Les-Roses

Le Maire de MANDRES-LES-ROSES,

VU la demande en date du 10 février 2020 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de **STATIONNER** une benne devant le 56 rue Paul Doumer, sur 2 places de stationnement aménagées, le lundi 17 février 2020.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état.

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation de stationner

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public afin de stationner une benne comme énoncé dans sa demande : à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières relatives au stationnement

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 1,00 mètre à partir de l'immeuble. Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale sera prise.

ARTICLE 3 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ce stationnement.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - Conditions financières

Le bénéficiaire devra verser à l'ordre du TRESOR PUBLIC, une redevance de :

GRATUIT

Dont le montant a été fixé par décision du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 - Validité, renouvellement de l'arrêté et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale le lundi 17 février 2020.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 6 - Publication et Affichage

Madame la Directrice Générale des Services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 7 - Voies et délais de recours

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 12 février 2020



Maire,

Claude PERRAULT

envoyé le 19.02.2020



REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE MANDRES LES ROSES

Arrêté temporaire n° ST23/02/2020

Portant réglementation de la circulation et du
stationnement
45 R DU CHEMIN DES VINOTS (MANDRES LES
ROSES)

Le Maire, Jean-Claude PERRAULT,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11,

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Considérant qu'en raison des travaux réalisés par Rabah IOUALALEN (SAT), 45 R DU CHEMIN DES VINOTS (MANDRES LES ROSES) du 02/03/2020 au 22/03/2020, et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article N°1

Du 02/03/2020 au 22/03/2020, 45 R DU CHEMIN DES VINOTS (MANDRES LES ROSES), dans le sens croissant, les dispositions suivantes s'appliquent :

- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- la vitesse de circulation est limitée à 30km/h ;
- la circulation des véhicules est alternée par panneaux B15 et C18 ;
- le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Article N°2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par :

SAT
9 Léon Foucault
MITRY MORY

Article N°3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N°4

Monsieur le Maire de la commune de Mandres-les-Roses et Monsieur le Commissaire divisionnaire de Boissy-Saint-Léger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article N°5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE MANDRES LES ROSES, le 13/02/2020



Le Maire, Jean-Claude PERRAULT

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée, par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

ST 22/02/2020

**ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
SENTIER DES SOURCES
(VOIE COMMUNALE)**

Le Maire,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de la société SEIP en date du 31 janvier 2020,

Considérant que l'entreprise GR4 FR va procéder au remplacement d'un branchement EU au n° 18 sentier des Sources, entre le 17 février 2020 et le 2 mars 2020,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dit que la circulation se fera par alternat manuel au niveau du n° 18 Sentier des Sources, entre le 17 février 2020 et le 2 mars 2020.

ARTICLE 2 : Dit que le stationnement sera interdit dès lors que les panneaux de signalisation seront installés, à la hauteur du chantier au n°18 Sentier des Sources, entre le 17 février 2020 et le 2 mars 2020.

ARTICLE 4 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de ces interdictions, seront mises en œuvre par l'entreprise SEIP IDF, 4 allée des Dévodes - 91160 SAULX-LES-CHARTREUX.

ARTICLE 5 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 du Code précité,

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 6 février 2020



Maire,

Jean-Claude PERRAULT

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

CANTON
DU
PLATEAU BRIARD

Tél. : 01 45 98 88 34

Télécopie : 01 45 98 74 72

N° ST 21/02/2020

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE AU DROIT DES CHANTIERS COURANTS SUR LES VOIES COMMUNALES ET DEPARTEMENTALES NON CLASSEES A GRANDE CIRCULATION.

Le Maire de MANDRES-LES-ROSES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122.24, L 2213.1, L 2213.2, L 2213.3, L 2213.4 et L 2521.2,

Vu le Code de la route et notamment ses articles, L. 325, R.225; R. 411.25, R. 411-26 et R. 417-10,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'ordonnance générale du 1^{er} juin 1969 du préfet de police de Paris, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Huitième partie - Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment son article 135,

Vu le décret ministériel 2009-991 du 20 août 2009,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val de Marne,

Considérant le caractère constant et répétitif de certains chantiers routiers,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents communaux et départementaux, des concessionnaires ou opérateurs occupants les routes départementales et les entreprises chargées de l'exécution des chantiers courants,

Considérant qu'il importe de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers et que ces interventions nécessitent de prendre des dispositions de circulation ou de stationnement.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté est applicable aux interventions ponctuelles exécutées ou contrôlées par les agents des services techniques communaux ou du Conseil Général du Val-de-Marne ou pour les entreprises agissant pour le compte de ces services sur les voies communales et/ou départementales non classées à grandes circulation.

Sont concernées les interventions et entretiens courants sur le domaine public routier portant entre autres sur les regards et les tampons d'assainissement, les bordures de trottoirs, trous, « nid de poules », renforcements et reprises localisées de chaussée, nettoyage de voies, d'espaces verts de petits élagages et de marquages au sol, de mesures de laboratoire, travaux de signalisation, travaux de topographie, curage de chambres à sable.

Il s'applique également aux chantiers courants des différents concessionnaires de réseaux publics ou opérateurs occupant les voies mentionnées ci-dessus ou tout autre intervenant autorisé (prestataire).

ARTICLE 2 : En cas d'intervention en urgence sur une voie départementale, il est impératif de contacter le Conseil Général-DTVD/STE pour définir les modalités d'interventions.

ARTICLE 3 : Pour les interventions définies à l'article 1 du présent arrêté, les restrictions de circulation ci-après, appliquées individuellement ou dans leur totalité, peuvent être imposées :

Les vitesses limites à respecter au droit de ces chantiers doivent être inférieures de 20 km/h par rapport à celles indiquées par la signalisation en place ;

Une interdiction de dépassement pourra être imposée le cas échéant ;

Une ou plusieurs voies de circulation pourront être neutralisées sans toutefois entraîner de basculement de la circulation sur la chaussée opposée.

La mise en place d'un alternat, en cas de chaussée à 2x1 voie, peut être décidée lors d'une réunion à l'initiative du gestionnaire de voirie :

- l'alternat peut être mis en œuvre dans la tranche horaire précisée ci-après,
- un plan de balisage de l'alternat sera établi par le maître d'œuvre des travaux.

Dans tous les cas, les déviations qui s'imposeraient seraient mises en place par l'entreprise chargée du chantier, avec l'accord et sous contrôle concurremment des services techniques communaux et/ou départementaux.

La circulation piétonne sera maintenue. En cas de déviation du cheminement piétons celui-ci pourra être maintenu 24h/24 pour les besoins du chantier dans le respect des règles de sécurité en vigueur, notamment concernant leur visibilité de nuit.

L'accès aux propriétés privées devra être garanti durant les travaux.

Les travaux doivent être exécutés de jour entre 9 h 00 et 16 h 00 ;
Chaque intervention ne doit pas excéder 7 heures par jour.

Toute autre restriction doit faire l'objet d'un arrêté spécifique.

ARTICLE 4 : Pour les travaux d'entretien à caractère répétitif, une réunion annuelle définira les modalités d'exécution et les mesures d'exploitation. Celles-ci seront notées sur un compte rendu de réunion.

ARTICLE 5 : Les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté s'appliqueront pour toute demande de raccordement aux réseaux d'assainissement des propriétés. Toutefois, pour être autorisé à exécuter les travaux, le pétitionnaire et/ou l'entreprise désigné(e) par lui devra avoir reçu l'autorisation de raccordement de la part du service d'assainissement de la Direction Générale des Service Techniques.

ARTICLE 6 : La signalisation des chantiers sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'arrêté du 7 juin 1997, ainsi qu'à l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière (Livre I - Huitième partie – Signalisation temporaire) applicable à la date de début des travaux.

Celle-ci sera mise en place soit directement par les services communaux ou départementaux, soit sous leur contrôle par l'intermédiaire des concessionnaires ou des entreprises exécutants les travaux.

L'ensemble des dispositifs sera maintenu aux endroits nécessaires pour assurer la sécurité publique jusqu'à la fin du chantier.

ARTICLE 7 : En cas d'urgence (accidents, dangers temporaires, problèmes techniques,) nécessitant des travaux immédiats, des restrictions non prévues aux articles précédents peuvent être imposées au titre du présent arrêté, à la demande concurremment des Services de Police et des exploitants du domaine public communal et/ou départemental.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté n'exonère absolument pas le concessionnaire ni l'entreprise d'entreprendre au préalable des démarches nécessaires (DT, DICT, réunion technique sur place).

ARTICLE 9 : En cas de non-respect des prescriptions, les services techniques de la Ville ou du Conseil Départemental se réservent le droit de suspendre les travaux (prescriptions techniques, défaut de planning, ...)

ARTICLE 10 : L'entreprise chargée des interventions devra afficher le présent arrêté sur les lieux de l'occupation, à la vue de tous et à l'abri des intempéries, au moins 48 heures avant le commencement des travaux, sauf en cas d'urgence nécessitant une intervention immédiate.

ARTICLE 11 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date du 3 février 2020 jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 14 : Madame la Directrice générale des services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 15 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 03 février 2020



Le Maire,

Jean-Claude PERRAULT

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Jean-Claude Perrault", is written over the printed name and extends across the seal.

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° ST 20/02/2020

ARRETE PORTANT SUR L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULER RUE DU FAUBOURG DES CHARTREUX ENTRE LE N°32 ET LE N°50 RUE DU FAUBOURG DES CHARTREUX (PORTION ENTRE LA RUE DES VALLEES ET LA RUE PAUL DOUMER)

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Considérant que la 3^{ème} phase des travaux d'enfouissement des réseaux secs et de réfection de la chaussée et des trottoirs de la rue du Faubourg des Chartreux va être réalisée prochainement,

Considérant qu'en attendant ces travaux, il y a lieu d'interdire la circulation (sauf riverains et services publics) afin de limiter la dégradation de la chaussée entre le n°32 et le n°50 rue du Faubourg des Chartreux (portion entre la rue des Vallées et la rue Paul Doumer) du 3 février au 24 avril 2020.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dit que la circulation sera interdite (sauf riverains et services publics) sur le tronçon entre le n°32 et le n°50 rue du Faubourg des Chartreux (portion entre la rue des Vallées et la rue Paul Doumer) du 3 février au 24 avril 2020.

ARTICLE 2 : Dit que les véhicules venant de la rue des Vallées et voulant rejoindre Villecresnes devront emprunter la rue du Faubourg des Chartreux et la rue de l'Yerres afin de prendre à gauche la rue Paul Doumer pour récupérer leur itinéraire.

Les usagers venant de Boussy-Saint-Antoine en empruntant la rue du Faubourg des Chartreux et désirant aller à Villecresnes devront prendre la rue de l'Yerres et récupérer la rue Paul Doumer.

ARTICLE 3 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de ces interdictions, seront mises en œuvre par les services techniques communaux.

ARTICLE 4 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice générale des services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 3 février 2020



Mairie de MANDRES-LES-ROSES

Tél. : 01 45 98 88 34
Télécopie : 01 45 98 74 72

N° ST19/01/2020

ARRETE PORTANT SUR LA FERMETURE DES TERRAINS DE FOOTBALL DU STADE LOUIS MÔ

Le Maire de la Commune de Mandres-les-Roses,

Vu le Code des Communes et notamment l'article L1311 et suivant concernant les pouvoirs de Police du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la Commune, et qu'il y a lieu par voie de conséquence de réglementer l'accès au stade de football Louis MÔ,

Considérant que le mauvais état des terrains d'honneur et d'entraînement de football, particulièrement boueux et glissants à la suite des pluies, risque d'entraîner des accidents pour les utilisateurs,

Considérant que le Maire est chargé de prendre toutes les dispositions pour préserver la sécurité des personnes et ne peut donc laisser s'exposer des joueurs aux risques d'accidents,

Considérant que les gazons souffriraient trop d'une utilisation des terrains dans leur état actuel et seraient peut-être définitivement détruits.

ARRETE

ARTICLE 1er : Tout accès à ces terrains est interdit du lundi 3 février au lundi 17 février 2020 inclus, pour les entraînements et les matchs de toutes les équipes de football.

ARTICLE 2 : Madame la Directrice générale des services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, Le 31 janvier 2020



Le Maire,

M. Claude PERRAULT

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

Tél. : 01 45 98 88 34
Télécopie : 01 45 98 74 72

N° ST18/01/2020

ARRETE PORTANT SUR LA FERMETURE DES TERRAINS DE FOOTBALL DU STADE LOUIS MÔ

Le Maire de la Commune de Mandres-les-Roses,

Vu le Code des Communes et notamment l'article L1311 et suivant concernant les pouvoirs de Police du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la Commune, et qu'il y a lieu par voie de conséquence de réglementer l'accès au stade de football Louis MÔ,

Considérant que le mauvais état des terrains d'honneur et d'entraînement de football, particulièrement boueux et glissants à la suite des pluies, risque d'entraîner des accidents pour les utilisateurs,

Considérant que le Maire est chargé de prendre toutes les dispositions pour préserver la sécurité des personnes et ne peut donc laisser s'exposer des joueurs aux risques d'accidents,

Considérant que les gazons souffriraient trop d'une utilisation des terrains dans leur état actuel et seraient peut-être définitivement détruits.

ARRETE

ARTICLE 1er : Tout accès à ces terrains est interdit du vendredi 31 janvier au lundi 3 février 2020 inclus, pour les entraînements et les matchs de toutes les équipes de football.

ARTICLE 2 : Madame la Directrice générale des services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, Le 31 janvier 2020



Le Maire,

Jean-Claude PERRAULT

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° ST 17/01/2020

ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE RENE THIBAUT (VOIE COMMUNALE)

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de SUEZ en date du 30 janvier 2020,

Considérant que SUEZ va procéder, au nettoyage des canalisations d'eaux pluviales pour le SyAGE, dans la rue René Thibault, le 7 février 2020 de 8h30 à 16h30,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation pendant la durée des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dit que le stationnement sera interdit, entre le n°16 et le n°22 et entre le n°15 et le n°25 de la rue René Thibault, le 7 février 2020 de 8h30 à 16h30.

ARTICLE 2 : Dit que la circulation sera interdite dans la rue René Thibault, sur la portion entre l'entrée de la rue Antoine de Saint-Exupéry et sa sortie et que de ce fait, les véhicules seront déviés par la rue Antoine de Saint-Exupéry, le 7 février 2020 de 8h30 à 16h30.

La circulation sera interdite pendant environ 1h dans la rue René Thibault, sur la portion entre la sente de l'Espérance et le 51 rue René Thibault et que de ce fait, les véhicules seront déviés par la sente de l'Espérance, le 7 février 2020 de 8h30 à 16h30.

ARTICLE 3 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de cette interdiction seront mises en œuvre par SUEZ, 51 avenue de Sénart – BP 29 – 91230 MONTGERON.

ARTICLE 4 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 du Code précité.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice générale des services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle 7700 MELUN) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 31 janvier 2020

Le Maire,



Claude PERRAULT

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

ST16/01/2020

ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT RUE DE ROCHOPT

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande de SUEZ en date du 30 janvier 2020,
Considérant que SUEZ va procéder au nettoyage des canalisations d'eaux pluviales pour le SyAGE, dans la rue de Rochopt, les 5 et 6 février 2020 de 9h00 à 16h00,
Considérant que pour ce faire, il y a lieu d'interdire le stationnement entre le n°7 et le n°35 de la rue de Rochopt, les 5 et 6 février de 9h00 à 16h00.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dit que le stationnement sera interdit, entre le n°7 et le n°35 de la rue de Rochopt, les 5 et 6 février 2020 de 9h00 à 16h00.

ARTICLE 2 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de cette interdiction seront mises en œuvre par le SUEZ, 51 avenue de Sénart – BP 29 - 91230 MONTGERON

ARTICLE 3 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 du Code précité.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice générale des services, Le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 31 janvier 2020



[Signature]
Maire PERRAULT



REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE MANDRES LES ROSES

Arrêté temporaire n° ST15/01/2020

**Portant réglementation de la circulation et du
stationnement
D252B - 18 R CAZEAUX (MANDRES LES ROSES)**

Le Maire, Jean-Claude PERRAULT,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11,

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Considérant qu'en raison des travaux réalisés par Rabah IOUALALEN (SAT), D252B - 18 R CAZEAUX (MANDRES LES ROSES) du 19/02/2020 au 10/03/2020, et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article N°1

Du 19/02/2020 au 10/03/2020, D252B - 18 R CAZEAUX (MANDRES LES ROSES), dans le sens , les dispositions suivantes s'appliquent :

- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- la vitesse de circulation est limitée à 30km/h ;
- la circulation des véhicules est alternée par panneaux B15 et C18 ;
- le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Article N°2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par :

SAT
9 Léon Foucault
MITRY MORY

Article N°3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N°4

Monsieur le Maire de la commune de Mandres-les-Roses et Monsieur le Commissaire divisionnaire de Boissy-Saint-Léger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article N°5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE MANDRES LES ROSES, le 29/01/2020



Le Maire, Jean-Claude PERRAULT

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° ST14/01/2020

ARRÊTE DE PERMISSION DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNER SUR LE DOMAINE PUBLIC

NOM ET COORDONNÉES DU DEMANDEUR : Thomas BONG
56 rue Paul Doumer
94520 MANDRES-LES-ROSES

ADRESSE POUR L'AUTORISATION : 2 places de stationnement face au 56 rue Paul Doumer
94520 Mandres-Les-Roses

Le Maire de MANDRES-LES-ROSES,

VU la demande en date du 28 janvier 2020 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de **STATIONNER** une benne devant le 56 rue Paul Doumer, sur 2 places de stationnement aménagées, du lundi 3 février au mercredi 5 février 2020.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Autorisation de stationner

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public afin de stationner une benne comme énoncé dans sa demande : à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières relatives au stationnement

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 1,00 mètre à partir de l'immeuble. Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale sera prise.

ARTICLE 3 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ce stationnement.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - Conditions financières

Le bénéficiaire devra verser à l'ordre du TRESOR PUBLIC, une redevance de :

2.26 € X 8 m3 X 3 jours = 54.24 € Minimum d'encaissement 62 € Somme à payer 62 €

Dont le montant a été fixé par décision du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 - Validité, renouvellement de l'arrêté et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale du lundi 3 février au mercredi 5 février 2020.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 6 - Publication et Affichage

Madame la Directrice Générale des Services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 7 - Voies et délais de recours

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 28 janvier 2020



Maire,

Mme Claude PERRAULT

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° ST13/01/2020

ARRETE PORTANT SUR L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNER PLACE DES TOURS GRISES

Le Maire,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement afin de procéder au nettoyage des places de parking du coté de la rue Pasteur.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}: Dit que le stationnement sera interdit sur les places de parking du coté de la rue Général Leclerc, le jeudi 31 janvier 2020 de 8h00 à 16h30,

ARTICLE 2: Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de cette interdiction seront mises en œuvre par les services techniques municipaux,

ARTICLE 3: Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route,

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 du Code précité,

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, Le 24 janvier 2020

Le Maire,



Jean-Claude PERRAULT

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° ST12/01/2020

ARRETE PORTANT SUR L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNER PLACE DES TOURS GRISES

Le Maire,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement afin de procéder au nettoyage des places de parking du coté de la rue Général Leclerc.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}: Dit que le stationnement sera interdit sur les places de parking du coté de la rue Général Leclerc, le jeudi 30 janvier 2020 de 8h00 à 16h30,

ARTICLE 2: Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de cette interdiction seront mises en œuvre par les services techniques municipaux,

ARTICLE 3: Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route,

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 du Code précité,

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, Le 24 janvier 2020

Le Maire,

Jean-Claude PERRAULT



Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N°ST11/01/2019

ARRETE PORTANT SUR L'INTERDICTION DE STATIONNER SUR LE PARKING D'ENTREE DU COLLEGE PROVISOIRE RUE FRANCOIS COPPEE

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Considérant la demande du Principal du collège Simone Veil, par laquelle il sollicite, le pouvoir de Police du Maire afin que les places de stationnement soient réservées aux véhicules de livraison pour son établissement.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dit que le stationnement sera interdit au public sur les places de stationnement du parking d'entrée du collège, 14 rue François Coppée du 23 janvier au 31 décembre 2020. Celles-ci seront réservées aux véhicules de livraison desservant l'établissement.

ARTICLE 2 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de cette interdiction, seront mises en œuvre par les services techniques municipaux.

ARTICLE 3 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 du Code précité.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice générale des services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses,
Le 23 janvier 2020



Le Maire,

Claude PERRAULT

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N°ST10/01/2019

ARRETE PERMANENT PORTANT SUR L'INTERDICTION DE STATIONNER SUR LA VOIE DE CHEMINEMENT PLACE CHARLES DE GAULLE

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu d'interdire le stationnement sur la voie de cheminement qui dessert le parking (zone bleue) de la place Charles de Gaulle.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dit que le stationnement sera interdit sur la voie de cheminement qui dessert le petit parking (zone bleue) de la place Charles de Gaulle.

ARTICLE 2 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de cette interdiction, seront mises en œuvre par les services techniques municipaux.

ARTICLE 3 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 du Code précité.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice générale des services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses,
Le 22 janvier 2020



Le Maire,

Jean-Claude PERRAULT

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

Tél. : 01 45 98 88 34
Télécopie : 01 45 98 74 72

N° ST09/01/2020

ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE PAUL DOUMER (VOIE DEPARTEMENTALE)

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de la Société TPSM en date du 17 janvier 2020,

Considérant que l'entreprise TPSM va procéder à des travaux de raccordement gaz sur trottoir, sous la maîtrise d'ouvrage de GRDF au 27 rue Paul Doumer entre le 6 février et le 28 février 2020,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dit que la circulation sera alternée, réglée par des feux tricolores au 27 rue Paul Doumer entre le 6 février et le 28 février 2020.

ARTICLE 2^r : Dit que le stationnement sera interdit au 27 rue Paul Doumer entre le 6 février et le 28 février 2020, dès que les panneaux de signalisation seront installés.

ARTICLE 3 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de cette interdiction seront mises en œuvre par l'entreprise TPSM, ZA du Château d'Eau, 70 avenue Blaise Pascal - 77550 MOISSY-CRAMAYEL.

ARTICLE 4 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice générale des services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 22 janvier 2020



Le Maire,

Jean-Claude PERRAULT

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

Tél. : 01 45 98 88 34
Télécopie : 01 45 98 74 72

N° ST08/01/2020

ARRETE PORTANT SUR LA FERMETURE DES TERRAINS DE FOOTBALL DU STADE LOUIS MÔ

Le Maire de la Commune de Mandres-les-Roses,
Vu le Code des Communes et notamment l'article L1311 et suivant concernant les pouvoirs de Police du Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la Commune, et qu'il y a lieu par voie de conséquence de règlementer l'accès au stade de football Louis MÔ,
Considérant que le mauvais état des terrains d'honneur et d'entraînement de football, particulièrement boueux et glissants à la suite des pluies, risque d'entraîner des accidents pour les utilisateurs,
Considérant que le Maire est chargé de prendre toutes les dispositions pour préserver la sécurité des personnes et ne peut donc laisser s'exposer des joueurs aux risques d'accidents,
Considérant que les gazons souffriraient trop d'une utilisation des terrains dans leur état actuel et seraient peut-être définitivement détruits.

ARRETE

ARTICLE 1er : Tout accès à ces terrains est interdit du vendredi 17 janvier au lundi 20 janvier 2020 inclus, pour les entraînements et les matchs de toutes les équipes de football.

ARTICLE 2 : Madame la Directrice générale des services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, Le 17 janvier 2020



Le Maire,

Jean-Claude PERRAULT

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

Tél. : 01 45 98 88 34
Télécopie : 01 45 98 74 72

N° ST07/01/2020

ARRETE PORTANT SUR LA FERMETURE DES TERRAINS DE FOOTBALL DU STADE LOUIS MÔ

Le Maire de la Commune de Mandres-les-Roses,

Vu le Code des Communes et notamment l'article L1311 et suivant concernant les pouvoirs de Police du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la Commune, et qu'il y a lieu par voie de conséquence de règlementer l'accès au stade de football Louis MÔ,

Considérant que le mauvais état des terrains d'honneur et d'entraînement de football, particulièrement boueux et glissants à la suite des pluies, risque d'entraîner des accidents pour les utilisateurs,

Considérant que le Maire est chargé de prendre toutes les dispositions pour préserver la sécurité des personnes et ne peut donc laisser s'exposer des joueurs aux risques d'accidents,

Considérant que les gazons souffriraient trop d'une utilisation des terrains dans leur état actuel et seraient peut-être définitivement détruits.

ARRETE

ARTICLE 1er : Tout accès à ces terrains est interdit du vendredi 10 janvier au lundi 13 janvier 2020 inclus, pour les entraînements et les matchs de toutes les équipes de football.

ARTICLE 2 : Madame la Directrice générale des services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, Le 9 janvier 2020



Maire,

Claude PERRAULT

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N°ST07/01/2020

ARRETE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT RUE CAZEAUX (VOIE DEPARTEMENTALE)

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Considérant que la Mairie va procéder à l'élagage des arbres dans le parc rue Cazeaux du n°31 au n°37 de la rue Cazeaux, entre le 16 janvier et le 17 janvier 2020.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des piétons et le stationnement du n°31 au n°37, pendant la durée des travaux.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Dit que le stationnement sera interdit sur les deux places à la hauteur du chantier du n°31 au n°37 rue Cazeaux, entre le 16 janvier et le 17 janvier 2020 pendant la durée des travaux.

ARTICLE 2 : Dit que la circulation piétonne sur le trottoir au niveau du chantier sera déviée sur le trottoir d'en face.

ARTICLE 3 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de ces interdictions, seront mises en œuvre par les services municipaux, 4 rue du Général Leclerc 94520 MANDRES-LES-ROSES.

ARTICLE 4 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 du Code précité.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice générale des services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, Le 13 janvier 2020



Le Maire,
jean-Claude PERRAULT

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N°ST 06/01/2020

**ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE
DU STATIONNEMENT
RUE LUCRECE DE MONTONVILLIERS
(VOIE COMMUNALE)**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise ENEDIS en date du 7 janvier 2020,

Considérant que l'entreprise ENEDIS va procéder, à une tranchée sur trottoir pour un raccordement électrique au n° 15 rue Lucrèce de Montonvilliers entre le 7 février et le 28 février 2020.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement entre le n°13 et n°17 pendant la durée des travaux.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Dit que le stationnement sera interdit, aux abords du chantier, au n° 15 rue Lucrèce de Montonvilliers du 7 février au 28 février 2020, dès lors que les panneaux de signalisation des travaux seront installés.

ARTICLE 2 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de cette interdiction seront mises en œuvre par l'entreprise GH2E, 31 rue Dagobert-91200 ATHIS-MONS.

ARTICLE 3 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 du Code précité.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice générale des services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, Le 10 janvier 2020



Le Maire,

Jean-Claude PERRAULT

Mairie de **MANDRES-LES-ROSES**

N° ST05/01/2020

**ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION
TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT
RUE DE ROCHOPT
(VOIE COMMUNALE)**

Le Maire,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu la demande d'ENEDIS en date du 7 janvier 2020,

Considérant que l'entreprise GR4FR va procéder à des travaux de terrassement au 1 ter rue de Rochopt, entre le 31 janvier et le 14 février 2020.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement du n°1 au n°3 de la rue Rochopt pendant la durée des travaux,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Dit que le stationnement sera interdit aux abords du chantier situé entre le n°1 au n°3 de la rue de Rochopt, du 31 janvier au 14 février 2020.

ARTICLE 2 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de cette interdiction seront mises en œuvre par l'entreprise GR4FR, 4 avenue du Bouton d'Or 94370 SUCY-EN-BRIE.

ARTICLE 3 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 du Code précité.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice générale des services, Le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

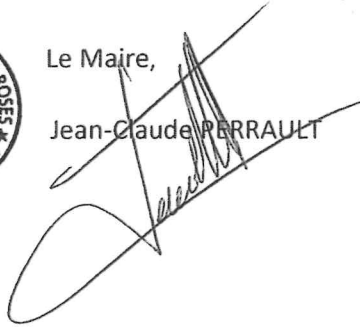
ARTICLE 5 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, Le 10 janvier 2020



Le Maire,

Jean-Claude PERRAULT



Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° ST04/02/2020

ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DU GENERAL LECLERC, (VOIE DEPARTEMENTALE)

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

VU la demande de l'entreprise ERT Technologies en date du 2 janvier 2020,

Considérant que l'entreprise ERT Technologies va procéder au tirage de fibre optique afin d'effectuer le raccordement du 4 rue du Général Leclerc entre le 16 janvier et le 25 janvier 2020.

Considérant qu'il y a lieu de dévier la circulation sur les places de stationnement au n°4 de la rue du Général Leclerc pendant le déroulement des travaux.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Dit que la circulation sera déviée sur les 5 places de stationnement du n°4, entre le 16 janvier et le 25 janvier 2020.

ARTICLE 2 : Dit que le stationnement sera interdit sur les 5 places du n°4 de la rue du Général Leclerc afin de laisser place à la circulation lors de ces travaux.

ARTICLE 3 : dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de cette modification de circulation seront mises en œuvre par l'entreprise ERT Technologies, 6 rue Albert Einstein – 77420 CHAMPS-SUR-MARNE.

ARTICLE 4: Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des services, le Responsable des services techniques, les Agents de Sécurité de la Voie Publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 8 janvier 2020



Le Maire

Jean-Claude PERRAULT

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° ST 03/01/2020

ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION PLACE ARISTIDE BRIAND (VOIE DEPARTEMENTALE)

Le Maire de Mandres-les-Roses,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Considérant que l'entreprise ENGIE INEO va procéder à la dépose des illuminations de Noël le mercredi 15 janvier 2020 de 08 heures 30 à 16 heures,

Considérant qu'il y a lieu de modifier la circulation aux abords de la place Aristide Briand pendant la durée des travaux.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Dit que la circulation se fera par alternat manuel aux abords de la place Aristide Briand, le mercredi 15 janvier 2020 de 8 h 30 à 16 h 00.

ARTICLE 2 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de cet alternat place Aristide Briand seront mises en œuvre par l'entreprise ENGIE INEO.

ARTICLE 3 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice générale des services, le responsable des services techniques, les agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargé chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.



Fait à Mandres-les-Roses, le 8 janvier 2020

Maire,

Jean-Claude PERRAULT

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

CANTON
DE
PLATEAU BRIARD

Tél. : 01 45 98 88 34
Télécopie : 01 45 98 74 72

N° ST 02/01/2020

ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT RUE DES ROSES (VOIE DEPARTEMENTALE)

Le Maire de Mandres-les-Roses,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Considérant que l'entreprise ENGIE INEO va procéder à la dépose des illuminations de Noël le mercredi 15 janvier 2020 de 08 heures 30 à 16 heures,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement pendant la durée des travaux.

A R R E T E

ARTICLE 1er : Dit que le stationnement sera interdit à tous les véhicules dans la rue des Roses le mercredi 15 janvier 2020 de 08 heures 30 à 16 heures.

ARTICLE 2 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de cette modification, seront mises en œuvre par les services techniques municipaux.

ARTICLE 3 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice générale des services, le responsable des services techniques, les agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargé chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification



Fait à Mandres-les-Roses, le 8 janvier 2020

Maire,

Jean-Claude PERRAULT

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° ST 01/01/2020

ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DU GENERAL LECLERC (VOIE DEPARTEMENTALE)

Le Maire de Mandres-les-Roses,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Considérant que l'entreprise ENGIE INEO va procéder à la dépose des illuminations de Noël, le lundi 13 janvier 2020 de 13 heures 30 à 16 heures.

Considérant qu'il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux.

A R R E T E

ARTICLE 1er : Dit que la circulation sera interdite à tous les véhicules dans la rue du Général Leclerc, le lundi 13 janvier 2020 de 13 heures 30 à 16 heures.

ARTICLE 2 : Dit que le stationnement sera interdit sur la partie de la rue comprise entre le n° 2 au n°4 de la rue du Général Leclerc.

ARTICLE 3 : Dit qu'une déviation sera mise en place par les rues Pasteur, Croix Rouge, Henriette Fougasse et Paul Doumer.

ARTICLE 4 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de cette modification, seront mises en œuvre par les services techniques municipaux.

ARTICLE 5 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice générale des services, le responsable des services techniques, les agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargé chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.



Fait à Mandres-les-Roses, le 8 janvier 2020

Le Maire

Jean-Claude PERRAULT